

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE  
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



## RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

### TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation  
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en  
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la  
commission d'enquête

### Commune d'Oullins

#### La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

**Membres titulaires**

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,  
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

**Membres suppléants**

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

## AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- **Les observations présentées par les communes** situées sur le territoire de la Métropole, les **personnes publiques associées (PPA)** et les **organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique** (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- **Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique**. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

### Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant **d'observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

### Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable ( de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées ) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

**N.B.** : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

## Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---------------------------------------------

**Colonne 1 :** N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

*Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier*

**Colonne 2 :** Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;<sup>1</sup>  
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

**Colonne 3 :** Résumé de l'observation  
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

**Colonne 4 :** Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

**Colonne 5 :** Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

## Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

---

<sup>1</sup> Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

## LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

## Oullins - 92 observations

### Construction de logements neufs - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2727-1	BERNARD GIUDICELLI Association " La France Insoumise Groupe OULLINS"	se déclare très favorable à l'opération ZAC de la Saulaie, mais s'interroge sur le nombre précis de logements prévus par les aménageurs, qui pourrait conduire à augmenter les hauteurs des bâtiments au détriment de la qualité de vie.	L'auteur de cette remarque fait référence au nombre de logements évoqué dans le dossier de consultation des Aménageurs de ZAC de la Saulaie et confirme que cette observation a déjà été formulée dans le cadre de l'enquête publique de la ZAC. La ZAC de la Saulaie ne figure pas parmi les périmètres reportés annexés au PLU-H (version arrêté de projet). En effet, le dossier de création de cette ZAC a fait l'objet d'une délibération de la Métropole en date du 27 avril 2018 et sera reporté pour l'approbation. Une proportion importante du périmètre de la ZAC est concernée par un zonage AU1, dans lequel l'urbanisation est différée à une procédure ultérieure qui fera l'objet d'une enquête publique. Le PLU-H n'a pas pour objet de déterminer le nombre de logements à réaliser dans le cadre de la ZAC ou de justifier de l'équilibre financier de cette opération. ?	Prend acte de l'avis du MO
@4401-1	Sébastien Lurine	Demande que constructions éventuelles sur le secteur dit "Aulagne" respectent une transition avec le tissu existant au 8 rue Jean Macé	Le contributeur, habitant du bien sis 8 rue J Macé (AO16), demande de compléter l'OAP n°1 sur le secteur Aulagne sur différents points. Les 2 observations identifiées sur cette contribution font référence au même point. Au PLU opposable, ce secteur est classé en zone UD1b avec un coefficient d'emprise au sol de 40%	Partage l'observation du MO xxxxx..

			<p>et une hauteur possible de 12m.</p> <p>Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, il convient d'indiquer qu'une étude urbaine a été menée sur la commune d'Oullins. Il s'agissait ici de définir et encadrer l'évolution attendue lors du renouvellement de sites mutables pré-identifiés, parmi lesquels figurait ce secteur de la rue Aulagne.</p> <p>En cohérence avec les enjeux et objectifs de renouvellement urbain du secteur évoqués dans cette étude, le PADD du PLU-H (version arrêt de projet) indique des objectifs tels que : &lt;&lt; permettre une évolution de certains quartiers dans le respect de leurs caractéristiques morphologiques &gt;&gt; et &lt;&lt; favoriser et encadrer l'évolution d'une partie des quartiers le long de la rue Aulagne... &gt;&gt;.</p> <p>Dans l'arrêt de projet, un zonage URM1d est ainsi prévu au Nord de la rue J. Macé et, une orientation d'aménagement et de programmation n°1 (OAP) définit les principes d'aménagement du secteur parmi lesquels figure celui de développer un tissu d'habitat collectif.</p> <p>Le contributeur s'interroge sur la transition entre ce secteur en URm1d et les maisons individuelles localisées de part et d'autre de la rue J. Macé. Ces dernières sont concernées par un zonage pavillonnaire (URi 1c) et sont intégrées au Périmètre d'intérêt patrimonial B2. Dans ce sens, l'OAP mentionne d'ores et déjà un principe de transition entre le secteur d'habitat collectif à développer et l'ensemble des maisons de la rue J. Macé. Elle précise : &lt;&lt; travailler une transition qualitative entre le tissu collectif et les maisons individuelles au sud &gt;&gt;.</p> <p>Si l'OAP vient encadrer qualitativement l'évolution du secteur, le règlement de la zone URm1d impose par ailleurs un coefficient de pleine terre de 20% et des hauteurs maximales de façade de 10m en bande de constructibilité secondaire (13m en bande principale le long de</p>	
--	--	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

			<p>la rue Aulagne). Par ailleurs, le règlement de la zone URm1 impose au projet de constructions des retraits minimaux à respecter vis-a-vis des limites séparatives : &lt;&lt; Le retrait est au moins égal au tiers de la hauteur de façade* de la construction (R ? H/3), avec un minimum de 4 mètres &gt;&gt;. Au regard des conclusions de l'étude précitée mais aussi du respect des transitions avec le tissu existant (intégrant également le traitement des clôtures) déjà pris en compte dans l'arrêt de projet, aucune évolution du PLU-H ne semble nécessaire.</p>	
R3280-1	Colette	interroge sur le zonage URi2d de la parcelle AR166, 58 rue du Petit Revoyet, et demande un zonage URi1c et une homogénéité de zonage sur tout le Revoyet	<p>Le contributeur, habitant le secteur du Petit Revoyet, s'interroge au sujet du zonage URi2d concernant ce quartier et sollicite une évolution de ce dernier. Pour rappel, dans le PLU opposable, un zonage UD2b concerne le secteur précité. Dans l'arrêt de projet du PLU-H, le PADD énonce les objectifs suivants : &lt;&lt; Anticiper le prolongement du métro vers le site du Vallon des Hôpitaux &gt;&gt; et notamment &lt;&lt; Préserver les quartiers du Bois et du Revoyet au regard des développements urbains futurs et de l'arrivée de l'Anneau des Sciences (Porte des Hôpitaux). Cet objectif évoque la volonté de préserver le tissu bâti dans sa forme existante. À terme, son devenir pourrait être réinterrogé au regard du projet envisagé sur le site du Vallon des Hôpitaux. Un zonage URi2d a donc effectivement été envisagé sur la partie sud du Chemin du Grand Revoyet et sur le chemin du Petit Revoyet, en cohérence avec les quartiers pavillonnaires limitrophes sur la commune de Saint Genis Laval. Ce zonage prévoyant un coefficient d'emprise au sol maximal de 8% peut</p>	Partage l'observation du MO

			<p>effectivement concerner l'ensemble des communes de La Métropole et, n'est pas spécifique au secteur dont il est question. Le fond de plan du PLU et du PLU-H sont notamment établis au regard des données cadastrales mais ne fondent, en aucun cas, les choix faits en matière de constructibilité.</p> <p>Le tome 3 du rapport de présentation expose la réflexion concernant l'évolution souhaitable des tissus pavillonnaires existants. La zone URi2 regroupe les secteurs à dominante résidentielle et d'habitat individuel dont l'organisation du bâti n'est pas homogène le long des voies avec des discontinuités marquées ; ceci correspond au quartier du Petit Revoyet.</p> <p>Au regard des objectifs rappelés ci-dessus, le zonage URi2d semble pertinent pour cette partie du territoire communal.</p>	
C5859-1	Marcelle Oullins	regrette de passer d'une zone UD2b (12m autorisés) à une zone URi2c (7m autorisés) limitant les droits à construire attachés à la parcelle AS39	<p>Le contributeur sollicite l'évolution des protections graphiques relatives aux boisements sur le terrain sis 49 rue de la Glacière (parcelle AS9) et s'interroge sur la modification du zonage. Au PLU opposable, ce terrain est concerné par un zonage UD2b.</p> <p>Dans le cadre de l'arrêt de projet du PLU-H, le PADD communal définit les objectifs suivants : &lt;&lt; Encadrer les évolutions des quartiers résidentiels afin de préserver leur ambiance de qualité &gt;&gt; et notamment &lt;&lt; Permettre l'évolution mesurée des autres ensembles collectifs et des quartiers de maisons individuelles &gt;&gt; et &lt;&lt; Pérenniser l'ambiance végétale de qualité de ces quartiers pavillonnaires (notamment Bois, Revoyet, Cité Yzeronne, Sanzy, Chemin de Chasse) &gt;&gt;</p> <p>Ainsi, Le PLU-H prévoit sur le secteur situé au sud de la rue de la Glacière un zonage URi2c permettant de gérer des quartiers pavillonnaires selon leur rapport à la voie et leur densité</p>	Partage l'observation du MO



			<p>existante. Des protections végétales complètent ces zonages. Ainsi, cette évolution de zonage dans ce secteur semble pertinente.</p>	
--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

**Le parc existant - 1 observation**

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2859-2	Cécilia Oulins	Demande la rénovation de l'habitat ancien sans déloger les habitants actuels de la Saulaie	Le contributeur indique qu'il est nécessaire de rénover l'habitat ancien sans déloger les habitants actuels de la saulaie et La Mulatière. Il s'agit d'une remarque générale. Le PLU-H (version arrêt de projet) n'interdit pas la rénovation de l'existant. Les projets importants de renouvellement envisagés sur ces 2 territoires sont envisagés à plus long terme et feront l'objet de procédure spécifique soumise à enquête publique.	Partage l'observation du MO

### Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R896-4	Bernard	<p>Des commerçants demandent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en valeur des façades côté impair de la rue Pierre Sépard</li> <li>- Revoir le fléchage des activités commerciales actuelles</li> <li>- Promouvoir le retour de services publics</li> </ul>	<p>L'auteur de cette remarque liste différentes questions relatives à la future ZAC de la Saulaie. La ZAC de la Saulaie ne figure pas parmi les périmètres reportés annexés au PLU-H. E En effet, le dossier de création de cette ZAC a fait l'objet d'une délibération de la Métropole en date du 27 avril 2018. Un périmètre de droit de préemption renforcé a été par ailleurs instauré par délibération du 16 mars 2018. La programmation relative aux activités et services publics dans le cadre de la ZAC précitée n'est pas traduite dans le PLU-H. Une proportion importante du périmètre de la ZAC est concernée par un zonage AU1, dans lequel l'urbanisation est différée à une procédure ultérieure qui fera l'objet d'une enquête publique.</p>	Prend acte de l'avis du MO

## Organisation urbaine - 8 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1828-45	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	NORD YZERON Demande l'extension de la zone UPp autour de la piscine municipale afin de pas obérer toute évolution du site.	Le secteur de la piscine est concerné par un zonage UPp. Cette demande semble justifiée et propose une rectification, à la marge, de la limite de la zone UPp afin d'assurer une cohérence de zonage sur la totalité du site de la piscine et d'intégrer le bâtiment à usage de sauna (actuellement en N2)	Partage l'observation du MO
1829-46	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	QUARTIERS SUD & MONTMEIN Demande l'intégration du tissu pavillonnaire situé boulevard de l'Europe (parcelles cadastrées AR304, AR305, AP141, AP142 et AP143) dans un zonage s'adaptant à sa morphologie et non en zone URc1b adaptée à la copropriété Montmein.	Cette demande fait référence à un secteur situé au sud de Montmein intégré à ce jour dans le zonage URc1b de la copropriété (cf. arrêt de projet du PLU-H). Sur les parcelles susvisées (AR304, AR 305, AP 141, AP142 et AP143), le tissu est plutôt pavillonnaire. Il pourrait donc être intéressant de faire évoluer le zonage vers une zonage URi, identique à celui prévu pour les habitations situées plus à l'Ouest.	Partage l'observation du MO La commission retient qu'une évolution de zonage vers URi sur les parcelles énoncées est cohérente car le pavillonnaire domine.
1830-47	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	QUARTIERS OUEST - GLACIERE - GOLF - MERLO Demande la prise en compte du plan des risques, notamment de ruissellement, dans le contenu de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3 du secteur Jomard/Buisset.	Le secteur Jomard-Buisset est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3 qui définit des principes d'aménagement pour ce secteur. Des zonages URm1d et URm2a sont prévus. En parallèle, sur le plan Risques, un axe de ruissellement prioritaire traverse le site. Il convient de mettre en cohérence les différents documents et de compléter le contenu de l'OAP au regard de la problématique Ruissellement.	Prend acte de l'avis du MO La prise en compte du risque ruissellement sera indiquée dans les différents documents de l'OAP n°3

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1436-1	François	Demande de changement de zonage Urm2a en Urm2c rue Claude Michel afin de réduire la hauteur des façades de 10 m à 7m afin que ces constructions s'intègrent mieux avec les maisons du quartier.	<p>La remarque porte sur le secteur classé en zone URM2a, au sud de la rue Claude Michel, dans le cadre de l'arrêt de projet du PLU-H (parcelles cadastrées AI40-45).</p> <p>Dans cette zone, une hauteur de façade de 10m est possible, soit un R+2.</p> <p>Pour rappel, dans le PLU opposable, un zonage UD3 avec une hauteur graphique de 12m était prévue sur tout le quartier, permettant également la réalisation de constructions en R+2.</p> <p>Le PLU-H (dans sa version arrêt de projet) distingue d'une part le tissu pavillonnaire classé en URi et, d'autre part, ce tissu existant d'une morphologique différente avec un zonage URM2a.</p> <p>Cependant, il convient de confirmer qu'en cas d'opérations de démolition-construction, les nouveaux bâtiments projetés devront respecter la hauteur réglementaire et seront au maximum de 3 niveaux (R+2) sans &lt;&lt; reproduction de barres en R+4 &gt;&gt;.</p> <p>Il convient de noter également que le zonage URM2a encadre de façon qualitative la réalisation de nouvelles constructions puisqu'il se caractérise par des principes de vides et césures dans les façades et impose un coefficient de pleine terre de 20% (contre 10% d'espaces verts aujourd'hui en UD3).</p> <p>Par ailleurs, la parcelle AI40 est intégrée au PIP B1 qui assure la prise en compte de la morphologie de l'ensemble du secteur de La Bussière dans le cadre de futurs projets.</p> <p>Une réduction de la hauteur sur ce secteur ne semble pas justifiée.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Les explications données par la Métropole sur les contraintes de construction liées au classement prévu semblent de nature à apaiser les craintes du contributeur sur l'intégration des constructions nouvelles dans leur environnement. urbain.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R896-1	Bernard	Quel est le périmètre du droit de préemption dans la ZAC future ?	L'auteur de cette remarque liste différentes questions relatives à la future ZAC de la Saulaie. La ZAC de la Saulaie ne figure pas parmi les périmètres reportés annexés au PLU-H. En effet, le dossier de création de cette ZAC a fait l'objet d'une délibération de la Métropole en date du 27 avril 2018. Un périmètre du droit de préemption renforcé a été par ailleurs instauré par délibération du 16 mars 2018. Ces 2 périmètres devront donc désormais être annexés au PLU. Dans l'attente, ces délibérations sont consultables sur le site de la Métropole.	Prend acte de l'avis du MO
R896-3	Bernard	Où les habitants actuels doivent-ils s'adresser pour connaître le devenir de leurs demeures ?	L'auteur de cette remarque liste différentes questions relatives à la future ZAC de la Saulaie. La ZAC de la Saulaie ne figure pas parmi les périmètres reportés annexés au PLU-H. En effet, le dossier de création de cette ZAC a fait l'objet d'une délibération de la Métropole en date du 27 avril 2018. Un périmètre de droit de préemption renforcé a été par ailleurs instauré par délibération du 16 mars 2018. Les habitants peuvent contacter le service Direction de la Maitrise d'Ouvrage Urbaine de la Métropole afin de connaître le planning relatif à la ZAC et les modalités de concertation.	Prend acte de l'avis du MO
@4668-1	Dominique	souhaite un changement de zonage à l'angle de la rue Jomard et de la rue Lafayette prévu Urm1d dans le quartier de la Bussière pour passer en Uri1b	Les contributeurs demandent l'extension du zonage Uri1b sur le secteur situé à l'angle des rues F. Jomard et Lafayette. Au PLU opposable, ce secteur est classé en zone UD1b avec un coefficient d'emprise au sol de 40% et une hauteur possible de 12m (soit des constructions en rez-de-chaussée+ 3étages (hors combles). Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt	Prend acte de l'avis du MO

			<p>de projet du PLU-H, il convient d'indiquer qu'une étude urbaine a été menée sur la commune d'Oullins. Il s'agissait ici de définir et encadrer l'évolution attendue lors du renouvellement de sites mutables pré-identifiés, parmi lesquels figurait ce secteur de la rue Francisque Jomard (cf. secteur localisé en Ud1b au PLU opposable). En cohérence avec les enjeux et objectifs de renouvellement urbain du secteur évoqués dans cette étude et corrélés au prolongement de la ligne B du métro place A. France, le PADD du PLU-H (version arrêt de projet) indique des objectifs tels que : &lt;&lt; permettre une évolution de certains quartiers dans le respect de leurs caractéristiques morphologiques &gt;&gt; et &lt;&lt; favoriser et encadrer l'évolution d'une partie des quartiers du Buisset... &gt;&gt;.</p> <p>Un zonage URM1d est ainsi prévu à l'ouest de la rue du Buisset et, une orientation d'aménagement et de programmation n°3 (OAP) définit les principes d'aménagement du secteur avec notamment l'idée de développer un tissu d'habitat collectif le long de la rue Jomard.</p> <p>Si l'OAP vient encadrer qualitativement l'évolution du secteur, le règlement de la zone URM1d impose par exemple un coefficient de pleine terre de 20% et des hauteurs maximales de façade de 10m en bande de constructibilité secondaire (13m en bande principale).</p> <p>Dans la perspective de l'arrêt de projet du PLU-H, il convient également de préciser qu'un travail important a été effectué sur la thématique &lt;&lt; patrimoine &gt;&gt; avec notamment le repérage des éléments bâtis de qualité. Contrairement à la propriété sise 32-34 rue F. Jomard (St Vincent de Paul / fiche EBP n°13 repérant la totalité de la propriété), les bâtiments évoqués par les contributeurs n'ont pas été identifiés et sont à distinguer de la propriété précitée. Ces bâtiments sont par ailleurs localisés dans le périmètre des Monuments Historiques.</p>	
--	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

			Ainsi, il ne semble pas pertinent de donner suite à la demande en modifiant le zonage.	
@3601-1	Pierre MOUTON BMB INTERVAL	Demande l'adaptation de l'OAP No 4 pour permettre l'évolution des principes d'aménagements	<p>Le contributeur fait référence à projet immobilier localisé 17-27 boulevard JF Kennedy sur une partie de la parcelle AD192.</p> <p>Pour rappel, une étude urbaine a été menée par l'Agence d'Urbanisme en 2015-2016 sur la commune d'Oullins dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet. Il s'agissait ici de définir et encadrer l'évolution attendue lors du renouvellement de sites mutables pré-identifiés, parmi lesquels figurait l'ilot délimité par les rues JF Kennedy, général de Gaulle et Francisque Jomard.</p> <p>En cohérence avec les enjeux et objectifs de renouvellement urbain du secteur évoqués dans cette étude, l'arrêt de projet du PLU-H a prévu sur ce site un zonage URM1c. Et, le PADD indique des objectifs tels que : &lt;&lt; permettre une évolution de certains quartiers dans le respect de leurs caractéristiques morphologiques &gt;&gt; et &lt;&lt; favoriser et encadrer l'évolution d'une partie des quartiers des Célestins... &gt;&gt;.</p> <p>Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4 définit également les principes d'aménagement du secteur.</p> <p>Le projet évoqué dans cette contribution a fait l'objet d'échanges avec la Commune et les services de la Métropole notamment lors de réunion de travail avec l'architecte conseil.</p> <p>Ainsi, il semble pertinent tenir compte des projets déjà autorisés et des propositions liées à l'étude précitée et envisageant, dans ce sens, un ajustement du contenu de l'OAP mais aussi, le cas échéant, des outils graphiques du plan de zonage.</p>	Prend acte de l'avis du MO "il semble pertinent tenir compte des projets déjà autorisés et des propositions liées à l'étude précitée et envisageant, dans ce sens, un ajustement du contenu de l'OAP mais aussi, le cas échéant, des outils graphiques du plan de zonage"



## Gestion de l'extension urbaine - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
E3081-1		<p>expose son projet de réhabilitation d'un bâtiment remarquable patrimonial pour pouvoir réaliser une résidence sénior sur le site 22 rue de la Cadière et 11 rue du tapis vert à Oullins et demande le passage en en zone UR avec une hauteur maximum de 13 m avec VETC Haut.</p>	<p>Le contributeur vise une propriété sise 22 rue de la Cadière ou 11 rue du Tapis Vert (parcelle cadastrée AE91) et sollicite l'évolution du zonage N vers un zonage UR afin d'envisager une opération de réhabilitation des bâtiments existants accompagné de nouvelles constructions.</p> <p>Dans le PLU opposable, ce terrain est concerné par un zonage N2 et des espaces boisés classés. Une zone de mouvements de terrain est identifiée également sur la parcelle et, la partie sud du terrain est intégrée dans la zone rouge du PPRni de l'Yzeron.</p> <p>L'arrêt de projet du PLU-H reprend l'ensemble de ces éléments et prévoit également l'inscription d'un arbre remarquable et d'éléments bâtis patrimoniaux (cf fiche EBP n°5).</p> <p>Il est à noter que ces points participent à la mise en œuvre des objectifs du PADD et notamment &lt;&lt; Conforter les entités naturelles d'agglomération dont les ramifications forment un écrin végétal pour la commune &gt;&gt; et &lt;&lt; Préserver et mettre en valeur les grandes entités paysagères &gt;&gt;, &lt;&lt; Veiller à la préservation et à l'intégration de l'élément naturel dans les secteurs d'accroche stratégiques pour les continuités vertes &gt;&gt;</p> <p>Cependant, afin d'assurer la mise en valeur des éléments bâtis patrimoniaux précités et de permettre la réalisation d'un projet (d'une destination autre que de l'habitation le cas échéant), il semble intéressant de permettre le changement de destination de ces bâtiments en envisageant leur identification dans les documents graphiques du règlement.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>

@2576-1	JUSTINE LARRIVÉ	Demande de diminution de la zone naturelle	<p>Le contributeur fait référence à une propriété sis 33 avenue de la Californie. Il s'agit a priori d'une copropriété située sur les parcelles AE295-296. Pour rappel, le PLU opposable prévoit sur ce terrain un zonage N2 ainsi qu'une zone de mouvements de terrain et des espaces boisés classés (EBC).</p> <p>L'arrêt de projet du PLU-H reprend ces éléments et complète la protection des boisements avec l'inscription d'un espace végétalisé à valoriser (en plus de l'EBC).</p> <p>Le zonage N2 préexistant et conforté dans l'arrêt de projet du PLU-H permet d'envisager des travaux d'adaptation ou de gestion des constructions d'habitation. Ainsi, en l'absence d'information relative au projet du contributeur, il ne semble pas pertinent d'envisager une évolution du PLU-H.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>"Le zonage N2 préexistant et conforté dans l'arrêt de projet du PLU-H permet d'envisager des travaux d'adaptation ou de gestion des constructions d'habitation. Ainsi, en l'absence d'information relative au projet du contributeur, il ne semble pas pertinent d'envisager une évolution du PLU-H."</p>

## Mobilité / déplacements - 23 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1825-42	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	QUARTIERS OUEST - GLACIERE - GOLF - MERLO Souhaite la suppression de l'emplacement réservé de voirie n° 11 pour élargissement de voie dans la partie sud du chemin de Sanzy afin de maintenir l'ambiance confidentielle du quartier.	Le chemin de Sanzy longe la Limite Communale (ER44 sur St Genis Laval) et permet une liaison entre 2 axes : la Grande Rue et la rue Francisque Jomard. Cependant, la réalisation de cet emplacement réservé nécessite des travaux importants et, il est à noter qu'une liaison entre la Grande Rue et la rue F. Jomard existe déjà (rue de la Camille en cours de requalification). La suppression de l'ER de voirie n°11 pourrait être envisagée.	La suppression de l'ER de voirie n°11 peut être envisagée.
1826-43	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	QUARTIERS OUEST - GLACIERE - GOLF - MERLO Souhaite la suppression de l'emplacement réservé de voirie n° 17 pour élargissement de voie situé chemin de Montlouis afin de maintenir l'ambiance confidentielle du quartier.	Cet emplacement réservé de voirie permet de relier le boulevard du général de Gaulle à l'ER du <<Boulevard Urbain Ouest>>. Au regard de l'importance des travaux, la suppression de l'emplacement réservé (ER) de voirie n°17 pourrait être envisagée.	La suppression de l'emplacement réservé (ER) de voirie n°17 peut être envisagée.
1898-115	Région Auvergne Rhône-Alpes (commission permanente du 30/11/2017)	LA SAULAIE Gare d'Oullins : Indique qu'un problème de saturation du parc-relais TCL est à noter, notamment en ce qui concerne le parc vélo. Il pourra être utile de réfléchir à des solutions pour répondre à cette préoccupation d'ici au projet de réalisation du pôle multimodal des hôpitaux Lyon Sud mentionné en lien avec le prolongement du métro B jusqu'à Saint Genis Laval. Le Plan de Déplacements Urbains de la Métropole, piloté par le SYTRAL, met ce type d'actions particulièrement en avant. Emet une recommandation de veiller à préserver les possibilités de rabattement autour des gares :	Cette remarque est sans incidence sur le contenu du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		stationnement, cheminement piéton, accès en transport en commun.		
1938-155	Etat (avis du 18/12/2017)	<p>QUARTIERS SUD &amp; MONTMEIN</p> <p>Demande qu'une potentielle levée de l'emplacement réservé de voirie n° 6, pour création de voie, au bénéfice de la Métropole puisse être étudiée sur les parcelles AR20 et AR40.</p>	<p>Les parcelles AR20 et 40 dont il est question, appartiennent à l'Etat et sont classées en zone N2 au PLU-H.</p> <p>Elles sont impactées par l'emplacement réservé de voirie n°6.</p> <p>Ce dernier correspond au tracé du Boulevard Urbain de l'Ouest (de la limite de Chaponost à la limite de St Genis Laval), déjà inscrit au PLU opposable.</p> <p>Les études relatives à l'Anneau Des Sciences (ADS) sont engagées (cf. cahier bassin de vie et délibération du Grand Lyon du 09/07/2013) sans pouvoir permettre, à ce stade, le tracé d'un emplacement réservé. Un processus de concertation spécifique sera mise en œuvre sur le projet ADS et une enquête publique ad hoc sera conduite. L'inscription de l'ADS dans les documents d'urbanisme et plus précisément le PLU-H sera réalisée par le biais d'une procédure particulière ultérieure : Déclaration d'Utilité Publique avec Mise En Compatibilité du PLU-H.</p> <p>Dans l'attente de cette procédure, les emplacements réservés de voirie du tracé du Boulevard Urbain de l'Ouest (BUO), inscrits au PLU opposable sur les communes de Pierre-Bénite, Francheville, Saint Genis Laval et Oullins, ont été maintenus dans le cadre du PLU-H.</p>	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	------------------------------------------

@2859-1	Cécilia Oulins	Demande de déplacements "mode-doux" sécurisés : de Lyon Gerland et Confluence à La Mulatière, Oullins, St Genis Laval, Pierre Benite.	Le contributeur fait référence au développement des modes de déplacements doux sécurisés entre Lyon et Pierre Bénite. Le projet de passerelle modes doux évoqué n'est pas traduit dans les documents graphiques du PLU-H. Cependant, une intention de liaisons modes doux figure par exemple sur la carte du PADD d'Oullins (cahier communal). Le PLU-H n'a pas vocation à traiter les modalités d'aménagement des voies modes doux ou d'abonnements de transports en commun.	Prend acte de l'avis du MO Si PLU-H n'a pas vocation à traiter les modalités d'aménagement des voies modes doux, la commission estime que les intentions de liaisons modes doux peuvent cependant figurer sur la carte du PADD (cahier communal) .
@4410-1	Martine	Développer le réseau des transports en commun et créer de nouvelles pistes cyclables surtout dans le centre de la ville	Le contributeur sollicite le développement du réseau de TC et la création de nouvelles pistes cyclables dans le centre-ville d'Oullins. L'insuffisance de transport en commun sur renvoie au Plan de Déplacement Urbain (PDU) qui définit les politiques de transport public et de programmation d'investissement des différentes autorités organisatrices en matière de transports. Ce document est à distinguer du PLU-H. Concernant les pistes cyclables, le PLU-H n'a pas vocation à représenter tous les projets d'aménagements cyclables : quelques intentions de liaisons douces sont indiquées dans le cahier communal ou, le cas échéant, par des emplacements réservés	Prend acte de l'avis du MO
@2928-1	Jacques Oullins	Demande : - de favoriser les déplacements à pieds, en vélos et en Transports en Commun avec une billettique commune TCL - TER ; -que soient privilégiés les transports collectifs et les modes doux plutôt que d'investir des sommes colossales dans des infrastructures autoroutières	Le contributeur fait référence au développement des modes de déplacements doux et aux modalités d'abonnements. Le PLU-H n'a pas vocation à traiter les modalités d'aménagement des voies modes doux ou d'abonnements de transports.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 6 Environnement partie Mobilité déplacements sous thème 6-2 Modes doux de déplacements.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		(TOP Anneau des Sciences)		
@2928-2	Jacques Oullins	Demande l'établissement d'une passerelle modes doux entre Oullins la Saulaie et Gerland	Le projet de passerelle modes doux évoqué n'est pas traduit dans les documents graphiques du règlement du PLU-H. Cependant, une intention de liaisons modes doux figure par exemple sur la carte du PADD d'Oullins (cahier communal).	Prend acte de l'avis du MO
@105-1	Gérard BUREAU	Demande une mise à jour exacte des plans et des projets concernant les emplacements réservés de voirie, les prescriptions d'urbanisme et s'étonne du non report des voiries sur les plans, du futur terminus du Métro aux Hôpitaux Sud, du projet Vallon des Hôpitaux, et enfin de l'Anneau des Sciences	<p>Les études relatives à l'Anneau Des Sciences (ADS) sont engagées (cf. cahier bassin de vie et délibération du Grand Lyon du 09/07/2013) sans pouvoir permettre, à ce stade, le tracé d'un emplacement réservé.</p> <p>Un processus de concertation spécifique sera mise en œuvre sur le projet ADS et une enquête publique ad hoc sera conduite. L'inscription de l'ADS dans les documents d'urbanisme et plus précisément le PLU-H sera réalisée par le biais d'une procédure particulière ultérieure : Déclaration d'Utilité Publique avec Mise En Compatibilité du PLU-H.</p> <p>Dans l'attente de cette procédure, les emplacements réservés de voirie du tracé du Boulevard Urbain de l'Ouest (BUO), inscrits au PLU opposable sur les communes de Pierre-Bénite, Francheville, Saint Genis Laval et Oullins, ont été maintenus dans le cadre du PLU-H.</p> <p>Il est à noter que l'Anneau des Sciences est évoqué dans les cahiers communaux (diagnostic général et PADD notamment carte de synthèse avec mention des Portes).</p> <p>De même, dans le cahier Bassin de Vie Lônes et Coteaux du Rhône, l'ouvrage est mentionné dans les orientations du PADD ainsi que sur la carte de synthèse de ce dernier.</p>	Prend acte de l'avis du MO

<p>@105-2</p>	<p>Gérard BUREAU</p>	<p>s'élève contre le fait que les nouveaux aménagements de plusieurs projets en cours ne soient pas reportés dans ce PLU-H : le futur terminus du Métro aux Hôpitaux Sud, le probable Vallon des Hôpitaux, et enfin l'éventuel Anneau des Sciences (desserte entre le chemin du petit Revoyet et le chemin de la Patinière?)</p>	<p>Les études relatives à l'Anneau Des Sciences (ADS) sont engagées (cf. cahier bassin de vie et délibération du Grand Lyon du 09/07/2013) sans pouvoir permettre, à ce stade, le tracé d'un emplacement réservé.</p> <p>Un processus de concertation spécifique sera mise en œuvre sur le projet ADS et une enquête publique ad hoc sera conduite. L'inscription de l'ADS dans les documents d'urbanisme et plus précisément le PLU-H sera réalisée par le biais d'une procédure particulière ultérieure : Déclaration d'Utilité Publique avec Mise En Compatibilité du PLU-H.</p> <p>Dans l'attente de cette procédure, les emplacements réservés de voirie du tracé du Boulevard Urbain de l'Ouest (BUO), inscrits au PLU opposable sur les communes de Pierre-Bénite, Francheville, Saint Genis Laval et Oullins, ont été maintenus dans le cadre du PLU-H.</p> <p>Il est à noter que l'Anneau des Sciences est évoqué dans les cahiers communaux (diagnostic général et PADD notamment carte de synthèse avec mention des Portes).</p> <p>De même, dans le cahier Bassin de Vie Lônes et Coteaux du Rhône, l'ouvrage est mentionné dans les orientations du PADD ainsi que sur la carte de synthèse de ce dernier.</p> <p>Le prolongement de la ligne de métro B au-delà de la gare d'Oullins est également annoncé dans les cahiers communaux et, sa réalisation a d'ores et déjà été prise en compte au niveau des documents graphiques du règlement notamment dans les plans stationnements de Pierre-Bénite, Saint Genis Laval et Oullins.</p> <p>Enfin, il convient d'indiquer que le projet du Vallon des Hôpitaux est explicité dans le cahier communal de Saint Genis Laval et le cahier du bassin de vie. Néanmoins, l'état d'avancement de ce projet ne nous a pas permis de le traduire pour l'instant dans les documents graphiques du règlement de Saint Genis Laval.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>
---------------	----------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@8-1	Arthur Chabrol	demande que la rue Victor Hugo soit complètement piétonne.	Le PLU-H ne porte pas sur les modalités d'aménagement d'espaces publics.	Partage l'observation du MO
R895-2	Laure Oullins	Demande sur la suppression de l'emplacement réservé de voirie n° 11 à Oullins.	<p>Cette remarque fait écho à une observation faite dans le cadre de la délibération de la Ville d'Oullins en date du 7 décembre 2017 dans laquelle la collectivité donne un avis favorable sur le projet de PLU-H en tenant compte de sa demande de suppression de l'Emplacement réservé de voirie n°11, chemin de Sanzy et ce, afin de maintenir l'ambiance confidentielle du quartier.</p> <p>Dans le cas de la demande R895, la propriété sise à l'angle des chemins de Chasse et Sanzy est effectivement concernée par l'ER de voirie précité. Elle est également impactée par l'emplacement réservé de voirie n°16.</p> <p>Il longe la Limite Communale (ER44 sur St Genis Laval) et assure une liaison entre 2 grands axes : la Grande Rue et la rue Francisque Jomard.</p> <p>Cependant, la réalisation de cet emplacement réservé nécessite des travaux importants et, il est à noter qu'une liaison entre la Grande Rue et la rue F. Jomard existe déjà (rue de la Camille en cours de requalification). La suppression de l'ER de voirie n°11 pourrait être envisagée.</p>	Partage l'observation du MO " La suppression de l'ER de voirie n°11 pourrait être envisagée."
@4343-1	estelle Conjard	demande des transports en commun efficaces et développement des modes de transport doux: ainsi création d'une passerelle pour rejoindre Gerland et continuité d'un itinéraire cyclable confortable et sécurisé entre Lyon et le sud-ouest	<p>Le contributeur sollicite le développement du réseau de TC et la création de nouvelles pistes cyclables</p> <p>L'insuffisance de transport en commun renvoie au Plan de Déplacement Urbain (PDU) qui définit les politiques de transport public et de</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission relève que l'intention de liaisons modes doux sur la carte des PADD pourrait être précisée mais souligne que la mise en place de transport en commun relève du PDU</p>



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>programmation d'investissement des différentes autorités organisatrices en matière de transports. Ce document est à distinguer du PLU-H.</p> <p>Le PLU-H n'a pas pour objet de définir les modalités d'abonnements de transports.</p> <p>Concernant les pistes cyclables, le PLU-H n'a pas vocation à représenter tous les projets d'aménagements cyclables : quelques intentions de liaisons douces sont indiquées dans le cahier communal ou, le cas échéant, par des emplacements réservés</p> <p>Le projet de passerelle modes doux évoqué n'est pas traduit dans les documents graphiques du règlement du PLU-H. Cependant, une intention de liaisons modes doux figure par exemple sur la carte du PADD d'Oullins (cahier communal).</p>	
@3435-1	Jean Pierre	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation de voies sécurisées mode douxx entre St Genis Laval -Oullins- Lyon centre</li> <li>-une voir en site propre pour l'accès au centre de St Genis et la station métro Hopitaux depuis les Barolles</li> <li>-la mise sens de circulation unique grande rue d'Oullins</li> <li>- l'ouverture du chemin du But (voie actuellement fermée) pour les vélos</li> <li>-l' aménagement du passage du pont de la Mulatière ou passerelle sur I Rhône à hauteur de la Saulaie à Oullins pour cyclistes</li> </ul>	<p>Le contributeur fait référence au développement des modes de déplacements doux sécurisés entre Lyon, Oullins et Saint Genis Laval.</p> <p>Le PLU-H n'a pas vocation à traiter les modalités d'aménagement d'espaces publics et notamment des voies modes doux. Il en est de même pour les schémas de circulation automobile.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Voir dans le rapport d'enquête - Titre 4 - analyse des observations; Thème 6 : mobilité / déplacements</p>
C5770-1	Francis et Huguette OULLINS	demande la suppression de l'ER n°11	<p>Cette remarque fait écho à une observation faite dans le cadre de la délibération de la Ville d'Oullins en date du 7 décembre 2017 dans laquelle la collectivité donne un avis favorable sur le projet de PLU-H en tenant compte de sa demande de suppression de l'Emplacement réservé de voirie n°11, chemin de Sanzy et ce, &lt;&lt;</p>	Partage l'observation du MO

			<p>afin de maintenir l'ambiance confidentielle du quartier &gt;&gt;.</p> <p>Dans le cas de la demande C5770, la propriété sise 44 chemin de Chasse est effectivement concernée par l'ER de voirie précité.</p> <p>Le chemin de Sanzy longe la Limite Communale (ER44 sur St Genis Laval) et assure une liaison entre 2 grands axes : la Grande Rue et la rue Francisque Jomard.</p> <p>Cependant, la réalisation de cet emplacement réservé nécessite des travaux importants et, il est à noter qu'une liaison entre la Grande Rue et la rue F. Jomard existe déjà (rue de la Camille en cours de requalification). La suppression de l'ER de voirie n°11 pourrait être envisagée.</p>	
@1106-1	Michael Pierre-Bénite	<p>Demande une meilleure prise en compte du manque d'infrastructures permettant une utilisation efficace et sécurisée du vélo, principalement entre Pierre Bénite et confluence.</p>	<p>Le contributeur fait référence au développement des modes de déplacements doux sécurisés entre Lyon - Confluence et Pierre- Bénite. Le PLU-H n'a pas vocation à traiter les modalités d'aménagement des voies modes doux.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>
@4247-1	PHILIPPE FOURNET	<p>Demande de suppression d'emplacement réservé de voirie n° 11.</p>	<p>Cette remarque fait écho à une observation faite dans le cadre de la délibération de la Ville d'Oullins en date du 7 décembre 2017 dans laquelle la collectivité donne un avis favorable sur le projet de PLU-H en tenant compte de sa demande de suppression de l'Emplacement réservé de voirie n°11, chemin de Sanzy et ce, &lt;&lt; afin de maintenir l'ambiance confidentielle du quartier &gt;&gt;.</p> <p>Dans le cas de la demande @4247, la propriété sise 32 chemin de Sanzy est effectivement concernée par l'ER de voirie précité.</p> <p>Le chemin de Sanzy longe la Limite Communale (ER44 sur St Genis Laval) et assure une liaison entre 2 grands axes : la Grande Rue et la rue Francisque Jomard.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La suppression de l'ER de voirie n°11 peut être envisagée, cette mesure semblant faire consensus .</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>Cependant, la réalisation de cet emplacement réservé nécessite des travaux importants et, il est à noter qu'une liaison entre la Grande Rue et la rue F. Jomard existe déjà (rue de la Camille en cours de requalification). La suppression de l'ER de voirie n°11 pourrait être envisagée.</p>	
@295-1	Denis FRANCOIS	<p>Demande de la suppression de l' emplacement réservé N°11 qui n'aurait plus lieu d'être en raison de l'abandon du projet de prolongement en aérien du périphérique.</p>	<p>Cette remarque fait écho à une observation faite dans le cadre de la délibération de la Ville d'Oullins en date du 7 décembre 2017 dans laquelle la collectivité donne un avis favorable sur le projet de PLU-H en tenant compte de sa demande de suppression de l'Emplacement réservé de voirie n°11, chemin de Sanzy et ce, &lt;&lt; afin de maintenir l'ambiance confidentielle du quartier &gt;&gt;.</p> <p>Dans le cas de la demande @295, la propriété sise 8 chemin de Sanzy est effectivement concernée par l'ER de voirie précité.</p> <p>Le chemin de Sanzy longe la Limite Communale (ER44 sur St Genis Laval) et assure une liaison entre 2 grands axes : la Grande Rue et la rue Francisque Jomard.</p> <p>Cependant, la réalisation de cet emplacement réservé nécessite des travaux importants et, il est à noter qu'une liaison entre la Grande Rue et la rue F. Jomard existe déjà (rue de la Camille en cours de requalification). La suppression de l'ER de voirie n°11 pourrait être envisagée.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission conseille la suppression de de l'ER de voirie n°11 -"une liaison entre la Grande Rue et la rue F. Jomard existe déjà" -</p>
@247-1	Nadine Gallet Association Clos Saint-Antoine - Oullins	<p>Demande de supprimer la réserve de voirie numéro 6, traversant le Clos Saint-Antoine gde rue d'Oullins qui n'a plus lieu d'être, compte tenu du trajet de l' Anneau des sciences</p>	<p>Les études relatives à l'Anneau Des Sciences (ADS) sont engagées (cf. cahier bassin de vie et délibération du Grand Lyon du 09/07/2013) sans pouvoir permettre, à ce stade, le tracé d'un emplacement réservé.</p> <p>Un processus de concertation spécifique sera mise en œuvre sur le projet ADS et une enquête publique ad hoc sera conduite. L'inscription de</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>

			<p>l'ADS dans les documents d'urbanisme et plus précisément le PLU-H sera réalisée par le biais d'une procédure particulière ultérieure : Déclaration d'Utilité Publique avec Mise En Compatibilité du PLU-H.</p> <p>Dans l'attente de cette procédure, les emplacements réservés de voirie du tracé du Boulevard Urbain de l'Ouest (BUO), inscrits au PLU opposable sur les communes de Pierre-Bénite, Francheville, Saint Genis Laval et Oullins, ont été maintenus dans le cadre du PLU-H.</p> <p>Il est à noter que l'Anneau des Sciences est évoqué dans les cahiers communaux (diagnostic général et PADD notamment carte de synthèse avec mention des Portes).</p> <p>De même, dans le cahier Bassin de Vie Lônes et Coteaux du Rhône, l'ouvrage est mentionné dans les orientations du PADD ainsi que sur la carte de synthèse de ce dernier.</p>	
R896-5	Bernard	Le mode doux ne doit-il pas devenir prioritaire dans le planning de la ZAC ?	<p>L'auteur de cette remarque liste différentes questions relatives à la future ZAC de la Saulaie. La ZAC de la Saulaie ne figure pas parmi les périmètres reportés annexés au PLU-H.</p> <p>En effet, le dossier de création de cette ZAC a fait l'objet d'une délibération de la Métropole en date du 27 avril 2018. Un périmètre de droit de préemption renforcé a été par ailleurs instauré par délibération du 16 mars 2018.</p> <p>Le projet de passerelle modes doux évoqué n'est pas traduit dans les documents graphiques du règlement du PLU-H. cependant, une intention de liaisons modes doux figure sur la carte du PADD (cahier communal).</p> <p>?</p>	Prend acte de l'avis du MO

<p>@3570-1</p>	<p>JALEL MAZGAR</p>	<p>Demande de la suppression de l'Emplacement Réservé n° 11</p>	<p>Cette remarque fait écho à une observation faite dans le cadre de la délibération de la Ville d'Oullins en date du 7 décembre 2017 dans laquelle la collectivité donne un avis favorable sur le projet de PLU-H en tenant compte de sa demande de suppression de l'Emplacement réservé de voirie n°11, chemin de Sanzy et ce, &lt;&lt; afin de maintenir l'ambiance confidentielle du quartier &gt;&gt;.</p> <p>Dans le cas de la demande @3570, la propriété sise 4 chemin de Sanzy est effectivement concernée par l'ER de voirie précité.</p> <p>Le chemin de Sanzy longe la Limite Communale (ER44 sur St Genis Laval) et assure une liaison entre 2 grands axes : la Grande Rue et la rue Francisque Jomard.</p> <p>Cependant, la réalisation de cet emplacement réservé nécessite des travaux importants et, il est à noter qu'une liaison entre la Grande Rue et la rue F. Jomard existe déjà (rue de la Camille en cours de requalification). La suppression de l'ER de voirie n°11 pourrait être envisagée.</p>	<p>Partage l'observation du MO La suppression de l'ER de voirie n°11 pourrait être envisagée.</p>
<p>@4123-1</p>	<p>Corinne PAGE</p>	<p>demande la suppression de l'emplacement réservé de voirie n°11 chemin de Sanzy</p>	<p>Cette remarque fait écho à une observation faite dans le cadre de la délibération de la Ville d'Oullins en date du 7 décembre 2017 dans laquelle la collectivité donne un avis favorable sur le projet de PLU-H en tenant compte de sa demande de suppression de l'Emplacement réservé de voirie n°11, chemin de Sanzy et ce, &lt;&lt; afin de maintenir l'ambiance confidentielle du quartier &gt;&gt;.</p> <p>Dans le cas de la demande @4123, la propriété sise 10 chemin de Sanzy est effectivement concernée par l'ER de voirie précité.</p> <p>Le chemin de Sanzy longe la Limite Communale (ER44 sur St Genis Laval) et assure une liaison entre 2 grands axes : la Grande Rue et la rue Francisque Jomard.</p>	<p>Partage l'observation du MO La suppression de l'ER de voirie n°11 peut être envisagée.</p>

			<p>Cependant, la réalisation de cet emplacement réservé nécessite des travaux importants et, il est à noter qu'une liaison entre la Grande Rue et la rue F. Jomard existe déjà (rue de la Camille en cours de requalification). La suppression de l'ER de voirie n°11 pourrait être envisagée.</p>	
@2140-1	Jean-Marc ROUVIERE	<p>Demande pourquoi l'emplacement réservé de voirie n°10 au droit du 7 de la rue de Merlus 69600 OULLINS est maintenu compte tenu que la Métropole lui a indiqué qu'elle l'avait abandonné.</p>	<p>Le PLU opposable prévoit un emplacement réservé de de voirie n°10 pour l'élargissement de la Rue du Merlus. Dans l'arrêt de projet du PLU-H, cet ER a effectivement été supprimé. Aucune évolution du PLU-H n'est sollicitée.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO "Dans l'arrêt de projet du PLU-H, cet ER a effectivement été supprimé".</p>

## Trames verte et bleue - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3328-1	Sarah	propose de créer une branche supplémentaire au jardin sans fin, le long d'un axe nord-sud le long de la rue Aulagne aménagement qui passe par un changement de zonage, une utilisation des marges de recul au fins d'aménagement paysager et le reclassement d'espace boisé existant.	<p>Le contributeur évoque ici l'axe de la rue Aulagne et souhaiterait intégrer ce dernier à la réflexion relative au Jardin sans fin. Dans ce but, il sollicite notamment l'inscription d'une liaison verte sur la carte du PADD le long de la rue Aulagne. Concernant le principe de liaison verte à intégrer au projet de jardin sans fin, le contributeur évoque la mise en relation de plusieurs éléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'espace Michel Debré : aucune évolution du PLU-H n'est demandée à ce sujet par le contributeur.</li> <li>-L'espace &lt;&lt; parvis &gt;&gt; situé à l'Est de la Médiathèque : les emprises blanchies sur le plan de zonage n'ont aucune valeur réglementaire et sont sans impact sur les règles de constructibilité. C'est le contour de zone qui détermine l'emprise soumise aux règles de constructibilité de la zone correspondante. La remarque semble donc sans objet.</li> <li>-l'espace situé devant l'ancienne gare couvert par une marge de recul : Le règlement du PLU-H (version arrêt de projet) dispose que &lt;&lt; L'espace constitué par la marge de recul est en pleine terre, à l'exception des espaces de circulation. Toute construction, à l'exception des clôtures, est interdite dans les marges de recul ... &gt;&gt;. Ainsi, l'espace dont il est question sera libre de construction.</li> <li>-le pôle multimodal : aucune évolution du PLU-H n'est demandée à ce sujet par le contributeur.</li> <li>-La cour du Lycée Orsel : Un espace végétalisé à</li> </ul>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission recommande que la suggestion du contributeur quant au paysagement de la rue Aulagne puisse être étudié "dans le cadre des réflexions à mener sur la ZAC de la Saulaie et, le cas échéant, d'une procédure ultérieure".</p>

			<p>mettre en valeur figure au PLU opposable sur les parcelles AL 490-491, situées à l'angle des rues Parmentier et Louis Aulagne. Cette protection n'a pas été reconduite dans le cadre de l'arrêt de projet du PLU-H. Lors des travaux préparatoires à cet arrêt de projet, un travail important a été effectué sur la thématique &lt;&lt;boisements &gt;&gt; avec, notamment, le repérage des éléments de qualité. L'arbre dont il est question n'avait pas été retenu et l'emprise de la protection du PLU opposable semblait inadaptée à la réalité.</p> <p>-La friche SNCF : il est ici question La ZAC de la Saulaie. Le dossier de création de cette ZAC a fait l'objet d'une délibération de la Métropole en date du 27 avril 2018. Une proportion importante du périmètre de la ZAC est concernée par un zonage AU1, dans lequel l'urbanisation est différée à une procédure ultérieure qui fera l'objet d'une enquête publique.</p> <p>-Le secteur concerné par l'Orientation d'Aménagement (OAP) n°1 : aucune évolution du PLU-H n'est demandée à ce sujet par le contributeur.</p> <p>Le contributeur fait référence aux liaisons vertes inscrites sur la carte des enjeux du diagnostic dans le rapport de présentation. Les éléments de ce diagnostic n'ont pas tous été repris sur la carte de synthèse du PADD. C'est le cas de la liaison sur la Rue Aulagne qui n'a, au final, pas été retenue : cette voirie circulée pourrait, le cas échéant, intégrer une dimension paysagère à long terme. Ceci sera étudié dans le cadre des réflexions à mener sur la ZAC de la Saulaie et, le cas échéant, d'une procédure ultérieure.</p>	
--	--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--



R6124-1	Muriel	<p>Les 27 signataires de cette contribution demandent la réintégration dans la trame verte du talus ferroviaire historique menacé par le projet qui en classe l'emprise en AU et UR1.</p>	<p>La contribution, signée de plus d'une vingtaine de personnes, fait référence à un talus ferroviaire localisé entre la rue Aulagne et la voie ferrée (au niveau des rues Blanqui et Jacquard). Dans le PLU opposable, ce site était inscrit dans une zone UI2. Aucune protection graphique de boisement n'était prévue. L'arrêt de projet du PLU-H l'intègre dans des zonages UEi1 et AU1, dans lequel l'urbanisation est différée à une procédure ultérieure qui fera l'objet d'une enquête publique. Pour rappel, dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, un travail important a été effectué sur la thématique &lt;&lt; paysage &gt;&gt; avec notamment le repérage des sujets de qualité. Aucune protection graphique relative aux boisements n'a été envisagée sur le terrain dont il est question. La demande relative à la protection des boisements nécessite une expertise paysagère et un diagnostic de l'état sanitaire des arbres. Elle pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une traduction au PLU-H à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision du PLU-H. Il ne semble pas pertinent de donner une suite favorable à la demande à ce stade de la procédure.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO Il s'agit d'un talus boisé intégré dans des zones urbaines et à urbaniser qu'il apparaît, en dehors de la qualité intrinsèque de son boisement, intéressant de conserver compte tenu de sa situation (à proximité du cheminement vers l'Yzeron). La commission demande à la Métropole de reconsidérer la prise en compte de cet espace à l'occasion d'une procédure ultérieure à la présente révision du PLU-H.</p>
---------	--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Nature en ville - 18 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1818-35	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	NORD YZERON Souhaite l'inscription de boisements en espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur la propriété sise 22 rue de la Californie (parcelle cadastrée AE72).	Au regard de la présence de boisements, une inscription d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur la parcelle AE 72 sise 22 rue de la Californie pourrait être envisagée.	Un EVV sur la parcelle AE 72 sise 22 rue de la Californie pourra être envisagée.
1819-36	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	NORD YZERON Souhaite l'inscription de boisements en espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur la propriété sise 21 rue du Tapis Vert (parcelle cadastrée AE76).	Au regard de la présence de boisements, une inscription d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur la parcelle AE 76 sise 21 rue du Tapis Vert pourrait être envisagée.	Un EVV ( sur la parcelle AE 76 sise 21 rue du Tapis Vert pourra être envisagée.
1820-37	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	CENTRE VILLE Souhaite l'inscription de boisements en espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur le coeur d'îlot situé entre les rues Camille / Victor Hugo / Tupin.	Au regard de la présence de boisements, une inscription d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) au sud de la rue Victor Hugo (à l'arrière des bâtiments sur rue) pourrait être envisagée.	Partage l'observation du MO la commission rejoint la demande de la commune sur l'inscription d'EVV au sud de la rue Victor Hugo
1821-38	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	CENTRE VILLE Souhaite l'inscription de boisements en espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur le coeur d'îlot situé aux n° 34 à 40 rue Marceau.	Au regard de la présence de boisements, une inscription d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) à l'arrière des bâtiments sis 34 à 40 rue Marceau pourrait être envisagée.	Un EVV sur le c?ur d'îlot situé aux n° 34 à 40 rue Marceau pourra être réalisé
1822-39	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	CENTRE VILLE Souhaite l'inscription de boisements en espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur la propriété sise 35 rue Diderot (parcelle cadastrée AO158).	Au regard de la présence de boisements, une inscription d'espaces végétalisés à valoriser (EVV) sur la propriété sise 35 rue Diderot (parcelle cadastrée AO158) pourrait être envisagée.	Partage l'observation du MO
1823-40	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	QUARTIERS SUD & MONTMEIN Souhaite l'inscription d'un arbre situé rue du Perron (parcelle cadastrée AP147) en Espace Boisé Classé (EBC), en raison de sa taille importante et de son impact qualitatif marqué	L'arbre dont il est question est localisé sur un terrain communal, au sud du cimetière et fait, à ce jour, l'objet d'un Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) dans l'arrêt de projet du PLU-H. Suite à une nouvelle expertise du service Arbres	Suite à une nouvelle expertise du service Arbres et Paysages de La Métropole, une inscription en EBC de cet arbre de grand développement est

		sur le paysage.	et Paysages de La Métropole, une inscription en EBC de cet arbre de grand développement est confirmée.	confirmée par le MO
1824-41	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	NORD - YZERON Souhaite que le cheminement piétonnier à préserver inscrit dans le Parc Naturel de l'Yzeron reprenne le tracé à l'intérieur du parc sans empiéter sur la propriété privée voisine.	La remarque fait référence à une rectification du tracé prévu pour le cheminement piétonnier inscrit à l'intérieur du tracé du Parc Naturel de l'Yzeron. Une vérification a été effectuée au regard du tracé réel du PDIPR (plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée). Une correction sera donc proposée.	Une correction sera proposée.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3880-1	Mourad ABA ICF Habitat Sud-Est Méditerranée - Direction patrimoine	Demande de suppression d' EVV résidence Jacquard dans le cadre du projet de réhabilitation des immeubles	Le contributeur fait ici référence à la Résidence Jacquard localisée à Oullins, à l'Est de la rue Charton et au Nord de la rue Jacquard. Le site, comprenant une vingtaine d'immeubles de type PLM, est concerné par un zonage UC1b au PLU Opposable et divers boisements ont été identifiés en espaces végétalisés à mettre en valeur (EVMV) ou espaces boisés classés (EBC). L'arrêt de projet du PLU-H prévoit un zonage URc2c (CES30% et CPT min 35%) avec une légère augmentation des protections graphiques relatives aux boisements. Le propriétaire (ICF) envisage un projet important de renouvellement de ce quartier des années 30, permettant de développer une nouvelle offre de logements. Ce projet a fait l'objet d'échanges avec la Commune, les services de la Métropole et l'architecte des Bâtiments de France lors de nombreuses réunions de travail. Une étude patrimoniale et une étude paysagère ont d'ailleurs été menées dans ce cadre par le propriétaire bailleur.	Partage l'observation du MO

			<p>Ainsi, au regard des mesures compensatoires évoquées et de l'approche paysagère qui sera menée à l'échelle globale du projet, il semble pertinent de supprimer l'espace végétalisé à valoriser(EVV), situé à l'ouest de la rue F.Aynard.</p>	
R5220-1		<p>suppression de l'EBP au niveau du mur et du portail au 112 Bd E Zola</p>	<p>Cette contribution annule et remplace la contribution R370 (cf indication du contributeur). L'auteur de cette remarque, M.Baiche, souhaite une évolution des protections graphiques relatives aux boisements inscrites dans le PLU-H sur la propriété sise 112 boulevard Émile Zola à Oullins (parcelle AE19 / environ 10 000m<sup>2</sup>). Une réduction des protections inscrites au PLU-H est demandée afin de permettre la desserte (réseaux et voirie) des projets de réhabilitation précédemment évoqués et des nouvelles constructions.</p> <p>Pour rappel, dans le PLU opposable, la parcelle est actuellement concernée par un zonage UE1 : (CES limité à 30%, min 10% d'espaces verts, hauteur maximale de 9m) avec des Espaces Boisés Classés (EBC) sur environ 5 800m<sup>2</sup>.</p> <p>Dans le PLU-H (version arrêt de projet), le terrain est classé en zone URi1c : CES limité à 20%, Coefficient de Pleine Terre (CPT) de 40% minimum, Hauteur de façade maximale 7m. Un élément bâti patrimonial (n°6) : maison, mur et portail est inscrit et les EBC inscrits précédemment sont confirmés avec une légère augmentation de l'emprise protégée.</p> <p>À noter : le terrain est également concerné par les zones bleue (majorité du terrain) et rouge (environ 1000m<sup>2</sup> en limite ouest notamment sur la bambouseraie) du PPRni de l'Yzeron.</p> <p>Le propriétaire a fait établir un diagnostic des arbres présents sur sa propriété et remet cette étude aux services de la Métropole. Ce document met en évidence l'absence d'entretien de cet</p>	<p>Partage l'observation du MO "le classement du mur en EBP n'interdit pas de réaliser des travaux sur ce mur. Le pétitionnaire devra démontrer que les caractéristiques globales du mur sont mises en valeur par cette intervention." confère partie 4 thème 7 de la commission sur les EBP.</p>

			<p>ancien parc avec des pousses naturelles et aléatoires et, propose plusieurs pistes d'améliorations du parc : suppression des arbres dangereux et des bambous, nouvelles plantations avec notamment la préservation et mise en valeur de la zone à l'Est de la maison existante en front de rue, etc...</p> <p>L'ajustement des EBC pourra être étudié.</p> <p>Le contributeur fait également référence au classement en EBP du mur et du portail.</p> <p>Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, un travail important a été effectué sur la thématique &lt;&lt; patrimoine &gt;&gt; avec notamment le repérage des éléments bâtis de qualité.</p> <p>Compte-tenu de leur qualité, la maison en front de rue, le mur et le portail ont été identifiés dans le cadre de ce travail.</p> <p>La rédaction du règlement du PLU-H (version arrêt de projet) dispose que &lt;&lt; Les constructions nouvelles, les travaux d'extension et les aménagements réalisés concernant les constructions identifiées en tant qu' &lt;&lt; Éléments Bâti Patrimoniaux&gt;&gt;, sont conçus pour contribuer à la conservation, restauration et valorisation des caractéristiques culturelles, historiques ou architecturales des constructions ou du périmètre d'intérêt patrimonial ainsi qu'à la préservation et la valorisation de l'ordonnement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou ledit périmètre.</p> <p>Les démolitions/reconstructions, partielles ou totales, ainsi que le recours à l'architecture contemporaine, peuvent être admis dès lors qu'ils répondent aux objectifs de préservation et de valorisation définis ci-dessus, compte tenu des caractéristiques de la construction ou du périmètre ainsi que de la nature et de l'ampleur des travaux. &gt;&gt;</p> <p>Ainsi, le classement du mur en EBP n'interdit pas</p>	
--	--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

			de réaliser des travaux sur ce mur. Le pétitionnaire devra dans ce cas démontrer que les caractéristiques globales du mur sont mises en valeur par cette intervention.	
R370-1	Oullins	Demande le déclassement d'une partie de son domaine -en EBC sur une zone-qui empêche son projet sur certains bâtiments existants . (Diagnostic arboricole joint)	<p>L'auteur de cette remarque, M.Baiche, souhaite une évolution des protections graphiques relatives aux boisements inscrites dans le PLU-H sur la propriété sise 112 boulevard Émile Zola à Oullins (parcelle AE19 / environ 10 000m<sup>2</sup>). Une réduction des protections inscrites au PLU-H est demandée afin de permettre la desserte (réseaux et voirie) des projets de réhabilitation précédemment évoqués et des nouvelles constructions.</p> <p>Pour rappel, dans le PLU opposable, la parcelle est actuellement concernée par un zonage UE1 : (CES limité à 30%, min 10% d'espaces verts, hauteur maximale de 9m) avec des Espaces Boisés Classés (EBC) sur environ 5 800m<sup>2</sup>.</p> <p>Dans le PLU-H (version arrêt de projet), le terrain est classé en zone URi1c : CES limité à 20%, Coefficient de Pleine Terre (CPT) de 40% minimum, Hauteur de façade maximale 7m. Un élément bâti patrimonial (n°6) : maison, mur et portail est inscrit et les EBC inscrits précédemment sont confirmés avec une légère augmentation de l'emprise protégée.</p> <p>À noter : le terrain est également concerné par les zones bleue (majorité du terrain) et rouge (environ 1000m<sup>2</sup> en limite ouest notamment sur la bambouseraie) du PPRni de l'Yzeron.</p> <p>Le propriétaire a fait établir un diagnostic des arbres présents sur sa propriété et remet cette étude aux services de la Métropole. Ce document met en évidence l'absence d'entretien de cet ancien parc avec des pousses naturelles et aléatoires et, propose plusieurs pistes d'améliorations du parc : suppression des arbres</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La délimitation de l'EBC pourra être examiné utilement par les services de la métropole notamment pour l'accès , sachant que tout projet immobilier a vocation à prendre place dans le zonage URiC , avec la présence d'un EBP et les zonages du PPRni de l'Yzeron .</p>

			<p>dangereux et des bambous, nouvelles plantations avec notamment la préservation et mise en valeur de la zone à l'Est de la maison existante en front de rue, etc...</p> <p>L'ajustement de l'EBC peut être étudié.</p>	
@244-1	Angélique Oullins	Suppression de L'EVV sur la parcelle AD 263 à l'instar des parcelles AD114 et AD264 - lotissement construit- et des parcelles voisines AD 159 et AD 261 .	<p>L'auteur de la remarque fait référence à la parcelle AD 263 sise 15 chemin des Célestins à Oullins.</p> <p>Dans le PLU opposable, ce terrain est concerné par un zonage UD2b et un EVMV en fond de parcelle.</p> <p>L'arrêt de projet du PLU-H envisage un zonage URi2b (avec EVV (espace végétalisé à valoriser) redessiné par rapport à la protection existante au PLU opposable.</p> <p>L'opération &lt;&lt; Les Jardins Célestins &gt;&gt; est évoquée. Il s'agit du PC 069149 15 00013 relatif à un projet de 29 logements sur les parcelles AD 114 + AD264-262 (ex partie des parcelles historiques : 112-113).</p> <p>Le permis précité, autorisé le 28 septembre 2015, tient compte de l'EVMV inscrit au PLU opposable, mais d'une emprise bien inférieure à l'EVV du PLU-H.</p> <p>Le projet autorisé préalablement à l'arrêt de projet du PLU-H prévoit donc plusieurs bâtiments qui seront implantés au c?ur de l'EVV projeté (stationnements en sous-sol sous les Bat A&amp;B). Compte-tenu de cette situation, la pertinence globale de la masse inscrite en EVV peut être réinterrogée.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission relève que compte-tenu de la situation, la pertinence globale de la masse inscrite en EVV peut être réinterrogée.</p> <p>Voir dans le rapport d'enquête - Titre 4 - analyse des observations; Thème 7 : Nature en ville</p>
R895-1	Laure Oullins	Demande de déclassement d'une zone EBC sur la parcelle AS21 de la commune d'Oullins-	<p>Dans l'arrêt de projet du PLU-H, le terrain sis 49 chemin de Chasse (cadastré AS21) est concerné par un zonage URi2c avec un coefficient d'emprise</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>

		diagnostic phytosanitaire de la parcelle-	<p>au sol (CES) maximal de 20% et un coefficient de pleine minimal de 40%. La maison a été repérée comme Élément Bâti Patrimonial. Des espaces classés (EBC) et un espace végétalisé à valoriser sont également inscrits sur le terrain. À noter : les EBC ont peu évolué par rapport au PLU opposable, qui classait par ailleurs le terrain en zone UD2b (CES maximal de 40% et 10% d'espaces verts au minimum).</p> <p>L'auteur de la remarque a fait réaliser un diagnostic des arbres présents au nord de la parcelle et sollicite l'évolution de l'EBC situé le plus au Nord afin d'envisager un projet de rénovation -construction sur la propriété familiale.</p> <p>Le diagnostic précise que les arbres existants sont dans un état sanitaire très mauvais.</p> <p>Diagnostic en cours d'analyse par le service arbres et paysage de la Métropole.</p> <p>Si toutefois les conclusions du diagnostic fourni étaient confirmées par le service arbres et paysage de la Métropole, la suppression de l'EBC situé au nord de la Parcelle pourrait être envisagée.</p>	
E2914-1		complément à la contribution N° 373	<p>Dans le cadre du PLU-H (version arrêté de projet), le tènement dont il est question, cadastré AD99 et 100, est concerné par un zonage URi2b (CES max : 30% et CPT min : 30%) et des espaces boisés classés (EBC) qui couvrent la quasi-totalité du terrain.</p> <p>Ces EBC figuraient déjà au PLU opposable et ont été reconduits. Un zonage UD2b était prévu au PLU opposable.</p> <p>La demande faite dans le cadre de l'enquête publique ne comporte pas de diagnostic phytosanitaire des arbres présents.</p> <p>La nature et la qualité des boisements sont à</p>	<p>Favorable à la proposition du contributeur</p> <p>Des espaces boisés classés (EBC) couvrent la quasi-totalité du terrain. La nature et la qualité des boisements sont à réétudier.</p> <p>Une partie de l'EBC pourrait être revue.</p> <p>Un diagnostic n'a pas forcément à être joint par le pétitionnaire.</p>



			réétudier.	
@4249-1	PHILIPPE FOURNET	Demande le déclassement de la zone EBC située à l'ouest de la parcelle AS 15.	<p>Le contributeur sollicite le déclassement d'un espace boisé classé (EBC) sur la parcelle AS15 sise 32 chemin de Sanzy. Ce dernier envisage de construire 2 nouvelles habitations sur le terrain familial.</p> <p>Dans le PLU opposable, ce terrain est concerné par un zonage UD2b (CES40%) et un ER de voirie n°11.</p> <p>L'arrêt de projet du PLU-H propose un zonage URi2c (CES 20% et CPT 40%). L'ER de voirie a été maintenu et des prescriptions graphiques de boisements ont été inscrites : un EBC à l'Ouest et des espaces végétalisés à valoriser (EVV).</p> <p>7 arbres (localisés dans le futur EBC) ont été abattus. Et, le contributeur fait dans ce cadre référence à la dangerosité de certains arbres anciens et à une étude réalisée par l'entreprise Arbres en Sim' (jointe à sa demande).</p> <p>Après échanges avec le service arbres et paysage de la Métropole, des tailles d'allègement auraient pu être proposées.</p> <p>Ainsi, la protection EBC pourrait dans ce cas d'espèce être revue et, l'espace végétalisé à valoriser existant de part et d'autre pourrait, le cas échéant, être étendu sur l'emprise de l'EBC.</p>	Prend acte de l'avis du MO Cf. partie 4 thème 7 du rapport de la commission sur les EBC, EVV, leur rôle, leur gestion et le règlement.
R373-1	Robert Oullins	Demande que le bas de ses parcelles ne soit plus classé en EBC mais en zone constructible	<p>Dans le cadre du PLU-H (version arrêt de projet), le tènement dont il est question, cadastré AD99 et 100, est concerné par un zonage URi2b (CES max : 30% et CPT min : 30%) et des espaces boisés classés (EBC) qui couvrent la quasi-totalité du terrain.</p> <p>Ces EBC figuraient déjà au PLU opposable et ont été reconduits. Un zonage UD2b était prévu au PLU opposable.</p>	Partage l'observation du contributeur Le terrain entier est classé en EBC alors les propriétés voisines ne le sont pas sur toute leur surface. Le classement en EBC pourrait être reconsidéré dans sa partie inférieure.

			<p>La demande faite dans le cadre de l'enquête publique ne comporte pas de diagnostic phytosanitaire des arbres présents.</p> <p>La nature et la qualité des boisements sont à réétudier.</p>	
@363-1	patrick loiseau	<p>Souhaite qu'à l'arrière de la parcelle voisine AD137 qui borde la rue Francisque Jomard , les 3 pins soient classés en EBC.</p> <p>Quid aussi de la "pointe" jusqu'à l'intersection de la rue Francisque Jomard et le boulevard Kennedy ?</p>	<p>L'auteur de la remarque fait référence à la parcelle AD137 sise entre le boulevard JF Kennedy et la Rue F. Jomard à Oullins. Il est pour sa part propriétaire de la parcelle voisine AD 222.</p> <p>Dans le PLU opposable, la parcelle AD137, correspondant à l'école Maternelle des Célestins (parcelle communale), est concernée par un zonage UB2 sans protection graphique relative aux boisements.</p> <p>L'arrêt de projet du PLU-H envisage un zonage URc1b avec plusieurs EVV (espaces végétalisés à valoriser). La parcelle voisine, AD 222, comporte elle des EVV et des EBC (espaces boisés classés).</p> <p>L'observation semble indiquer que 3 pins devraient être classés en EBC et ce, en limite sud de la parcelle AD137, propriété communale.</p> <p>La localisation des arbres pointés sur les PJ n'est pas évidente au regard de la vue aérienne. En limite sud, on peut constater la présence d'arbres ne faisant pas l'objet de protections graphiques inscrites dans le PLU-H. L'extension de la protection mérite d'être examinée.</p> <p>La pointe à l'intersection des rues F. Jomard et JF. Kennedy est classée en URi2c avec un coefficient d'emprise au sol maximal des constructions de 20% et un coefficient de pleine terre minimal de 40%. Pour rappel, dans le PLU opposable, le CES était de 40% et les projets devaient proposer seulement 10% d'espaces verts.</p>	<p>La commission retient qu'en limite sud de la parcelle AD137, propriété communale, l'extension de la protection pourra être examinée et que la pointe à l'intersection des rues F. Jomard et JF. Kennedy est classée avec un coefficient d'emprise au sol maximal des constructions de 20% et un coefficient de pleine terre minimal de 40% ce qui a pour objet de protéger la nature en ville.</p>

E4271-2		<p>Trouve que les espaces végétalisés sont insuffisants, en arbres d'alignement, en haies, en square ou en parc.</p>	<p>Le contributeur formule diverses observations. Il affirme tout d'abord son opposition à l'Anneau des sciences. Puis, il fait référence aux orientations en matière d'habitat (transition énergétique + habitat solidaire). Enfin, le contributeur a joint un fichier (à télécharger) relatif au quartier de la Saulaie.</p> <p>Concernant l'habitat, le contributeur indique de façon générale que les espaces végétalisés sont insuffisants et souhaite le développement d'un habitat plus écologique (prise en compte de l'ensoleillement, des énergies renouvelables, etc...). En terme de solidarité, le contributeur fait également référence au développement des espaces collectifs, à l'accueil des migrants et solidaire. D'autres principes généraux sont également évoqués tels que le traitement des déchets ou le développement des modes de déplacements doux.</p> <p>Tous ces éléments renvoient aux principes de développement durable que le PLU-H prend en compte. Les textes législatifs de ces dernières années (Loi SRU, Lois Grenelle I et II (en 2009 et 2010), ALUR,...) ont d'ailleurs fait de cette question une priorité.</p> <p>Le rapport de présentation du PLU-H détaille de quelles façons les textes précitées ont été pris en compte dans le cadre du PLU-H et notamment définir les grandes orientations du PADD.</p> <p>Ainsi, par exemple, les Lois Lois Grenelle I et II (en 2009 et 2010) fixent le cadre et les objectifs qui concourent à la protection et/ou la remise en bon état de la trame verte et bleue, ainsi que son articulation avec de nombreuses politiques publiques. Au niveau régional, la Région et l'Etat co-élaborent le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Au niveau local, ce SRCE doit être pris en compte par les documents de planification, notamment les SCoT et les PLU, avec</p>	<p>la commission conseille au contributeur de se référer à la partie 4 thème 7 de son rapport</p>
---------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

			<p>l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. C'est pourquoi le PADD du PLU-H inscrit l'orientation forte de protection, valorisation et de mise en réseau des grands espaces naturels et agricoles de la &lt;&lt;trame verte et bleue&gt;&gt;, et parallèlement développe l'objectif d'introduire, sous différentes formes, plus de nature dans la ville. Ces deux orientations complémentaires concourent à la préservation, voire au développement de la biodiversité et à la préservation des milieux et continuités écologiques, à la gestion des eaux de ruissellement pluvial ainsi qu'à la mise en œuvre de réponses au réchauffement climatique. L'auteur de cette remarque fournit, pour conclure, un fichier listant des idées pour le projet envisagé à moyen-long terme sur le secteur de la Saulaie. Les propositions relatives à la réalisation d'un éco-quartier ne relèvent pas de l'arrêt de projet du PLU-H. En effet, le dossier de création de la ZAC de la Saulaie a fait l'objet d'une délibération de la Métropole en date du 27 avril 2018. Et, Une proportion importante du périmètre de la ZAC est concernée par un zonage AU1, dans lequel l'urbanisation est différée à une procédure ultérieure qui fera l'objet d'une enquête publique.</p>	
C5859-2	Marcelle Oullins	demande la suppression d'une partie de l'EVV sur la parcelle n°AS 39	<p>Le contributeur sollicite l'évolution des protections graphiques relatives aux boisements sur le terrain sis 49 rue de la Glacière (parcelle AS9) et s'interroge sur la modification du zonage. Au PLU opposable, ce terrain est concerné par un zonage UD2b. Dans le cadre de l'arrêt de projet du PLU-H, un zonage URi2c est prévu sur le secteur situé au sud de la rue de la Glacière et un espace végétalisé à valoriser (EVV) a été inscrit. Le contributeur indique que cette protection ne correspond en</p>	Prend acte de l'avis du MO

			<p>réalité à aucun arbre de qualité. Suite à une visite réalisée par le service arbres et paysage de La Métropole (en janvier 2018 à la demande de la Commune), une suppression de l'EVV pourrait être envisagée.</p>	
--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

## Cadre de vie - 20 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1805-22	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>CENTRE-VILLE / QUARTIERS SUD MONTMEIN/ QUARTIERS OUEST - GLACIERE - GOLF - MERLO Demande des ajustements du contenu des périmètres d'intérêt patrimonial afin d'assurer une protection optimale de certains secteurs.</p> <p>PIP A1 - secteur autour de la Grande rue : La séquence bâtie particulière située entre les numéros 13 à 45 rue Raspail mérite que son identité morphologique soit préservée. De plus, sur le linéaire bâti de la Grande rue, seules les toitures à pans, traditionnelles, sans attique doivent être autorisées afin de garantir l'unité et la régularité de l'épannelage de la rue. Enfin, certains bâtis de qualité méritent d'être mentionnés dans ce PIP, tels que le 16, rue Etienne Dolet, les 1 et 6 rue Parmentier et les 65,80 et 162 Grand rue.</p> <p>D'une manière générale, il convient d'ajouter une prescription permettant de conserver le dessin traditionnel des huisseries des bâtiments.</p>	<p>Le périmètre du PIP A1 est large et s'étend de la rue Aulagne au sud de la Grande Rue (sud îlot Léon Bourgeois). Il concerne un secteur principalement couvert par le zonage UCe3a (VETC intermédiaire) , ainsi qu'une partie en UCe2a (VETC haut) et une bande en URm1d (VETC haut) à l'Est de la rue Raspail.</p> <p>Afin de prendre en compte les spécificités morphologiques du secteur, une évolution des caractéristiques du PIP A1 pourrait être envisagée en citant notamment certaines adresses. L'ajout d'une prescription destinée à favoriser un volume de couronnement bas (sans attique) pour les constructions de premier rang, situées de part et d'autre de la Grande Rue, semble pertinent. Idem pour une prescription relative aux menuiseries.</p>	<p>Partage l'observation du MO Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; cadre de vie &gt;&gt;, ce qui concerne le suivi et l'actualisation des PIP</p>
1806-23	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>QUARTIERS SUD MONTMEIN Demande des ajustements du contenu des périmètres d'intérêt patrimonial afin d'assurer une protection optimale de certains secteurs.</p> <p>PIP A5 - secteur de Marescot : Les toitures à deux pans préconisées sont à réserver à la construction d'origine et non aux extensions en rez de chaussée et aux annexes.</p> <p>D'une manière générale, il convient d'ajouter une prescription permettant de conserver le dessin</p>	<p>Le périmètre du PIP A5 -Marescot concerne un secteur couvert par le zonage URi1a et géré par un plan de masse.</p> <p>Afin de prendre en compte les spécificités morphologiques du secteur, une évolution des prescriptions du PIP A5 pourrait être envisagée en imposant des toitures à 2 pans uniquement pour les constructions principales et en ajoutant une mention spécifique sur les menuiseries.</p>	<p>Partage l'observation du MO Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; cadre de vie &gt;&gt;, ce qui concerne le suivi et l'actualisation des PIP</p>

		traditionnel des huisseries des bâtiments.		
1807-24	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>NORD YZERON</p> <p>Demande des ajustements du contenu des périmètres d'intérêt patrimonial afin d'assurer une protection optimale de certains secteurs.</p> <p>PIP A6 - Boulevard Emile Zola : Les clôtures qualitatives des 16,67 et 113 boulevard Emile Zola doivent être protégées.</p> <p>D'une manière générale, il convient d'ajouter une prescription permettant de conserver le dessin traditionnel des huisseries des bâtiments.</p>	<p>Le périmètre du PIP A6 -Boulevard E. Zola concerne un secteur principalement couvert par le zonage UCe3a, ainsi qu'une partie en zone URi1c.</p> <p>Afin de prendre en compte les spécificités morphologiques du secteur, une évolution du PIP A5 pourrait être envisagée en citant notamment certaines adresses dans les caractéristiques et en ajoutant une mention spécifique sur les menuiseries dans les prescriptions.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; cadre de vie &gt;&gt;, ce qui concerne le suivi et l'actualisation des PIP</p>
1808-25	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>CENTRE-VILLE / QUARTIERS OUEST - GLACIERE - GOLF - MERLO</p> <p>Demande des ajustements du contenu des périmètres d'intérêt patrimonial afin d'assurer une protection optimale de certains secteurs.</p> <p>PIP B1 - Quartier de la Bussière : L'ensemble bâti cohérent situé 7 à 15 rue Pasteur mérite que son unité morphologique soit préservée.</p> <p>Enfin, il convient de pouvoir autoriser les extensions contemporaines qualitatives présentant une toiture terrasse.</p> <p>D'une manière générale, il convient d'ajouter une prescription permettant de conserver le dessin traditionnel des huisseries des bâtiments.</p>	<p>Le périmètre du PIP B1 - Bussière concerne un secteur principalement couvert par le zonage URi1b.</p> <p>Afin de prendre en compte les spécificités morphologiques du secteur, une évolution des caractéristiques du PIP B1 pourrait être envisagée en citant notamment certaines adresses. L'ajout de prescriptions spécifiques aux menuiseries ou destinées à imposer des toitures à pans uniquement pour les constructions principales semble pertinent.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; cadre de vie &gt;&gt;, ce qui concerne le suivi des PIP</p>
1809-26	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>CENTRE-VILLE / QUARTIERS SUD MONTMEIN</p> <p>Demande des ajustements du contenu des périmètres d'intérêt patrimonial afin d'assurer</p>	<p>Le périmètre du PIP B2 - Rues Fleury, Jean Macé et Charton concerne un secteur principalement couvert par le zonage URi1c.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-</p>

		<p>une protection optimale de certains secteurs.</p> <p>PIP B2 - Rues Fleury, Jean Macé et Charton : Deux séquences à l'identité marquée, les impasses Dervieux et Fabre, sont à citer.</p> <p>Les dispositifs d'occultation qualitatifs (type brise soleil orientable) doivent pouvoir être autorisés.</p> <p>D'une manière générale, il convient d'ajouter une prescription permettant de conserver le dessin traditionnel des huisseries des bâtiments.</p>	<p>Afin de prendre en compte les spécificités morphologiques du secteur, une évolution de la rédaction du PIP B2 pourrait être envisagée en citant notamment certaines séquences dans les caractéristiques mais aussi, en permettant les dispositifs d'occultation qualitatifs (type brise soleil orientable) et, en ajoutant une mention spécifique sur les menuiseries dans les prescriptions.</p>	<p>partie thématique - thème 7 &lt;&lt; cadre de vie &gt;&gt;, ce qui concerne le suivi et l'actualisation des PIP</p>
1810-27	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>QUARTIERS OUEST - GLACIERE - GOLF - MERLO</p> <p>Demande des ajustements du contenu des périmètres d'intérêt patrimonial afin d'assurer une protection optimale de certains secteurs.</p> <p>PIP B3 - Quartier du Merlo : Afin de préserver l'unité architecturale de cet ensemble, il faut prévoir de conserver le dessin des trumeaux et les appuis de baies en cas d'isolation par l'extérieur.</p>	<p>Le périmètre du PIP PIP B3 - Merlo concerne un secteur principalement couvert par le zonage URi1b.</p> <p>Afin de prendre en compte les spécificités morphologiques du secteur, une évolution des prescriptions du PIP B3 pourrait être envisagée en apportant notamment des précisions sur le traitement des façades compte-tenu de leurs caractéristiques (en particulier concernant l'ITE)</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; cadre de vie &gt;&gt;, ce qui concerne le suivi des PIP</p>
1811-28	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>QUARTIERS SUD &amp; MONTMEIN</p> <p>Demande la mise en adéquation des éléments bâtis patrimoniaux (EBP) avec le contenu des fiches et des plans de zonage.</p> <p>Les portails, murs de clôture et grilles en serrurerie sont à protéger pour l'EBP n° 17 situé 10 rue Aulagne (parcelle cadastrée AO2 ).</p>	<p>Ces évolutions de la fiche relative à l'EBP n°17 sont en cours d'étude. Il semble cependant intéressant de tenir compte des remarques formulées par la Commune.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Voir dans le rapport d'enquête - Titre 4 - analyse des observations; Thème 7 : Cadre de vie-PIP et EBP</p>



Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1812-29	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>CENTRE VILLE</p> <p>Demande la mise en adéquation des éléments bâtis patrimoniaux (EBP) avec le contenu des fiches et des plans de zonage.</p> <p>Les portails, murs de clôture et grilles en serrurerie sont à protéger pour l'EBP n° 20 situé 52 rue Fleury (parcelle cadastrée AO136).</p>	<p>Ces évolutions de la fiche relative à l'EBP n°20 sont en cours d'étude. Il semble cependant intéressant de tenir compte des remarques formulées par la Commune.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; cadre de vie &gt;&gt;, ce qui concerne le suivi et l'actualisation des EBP</p>
1813-30	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>CENTRE VILLE</p> <p>Demande la mise en adéquation des éléments bâtis patrimoniaux (EBP) avec le contenu des fiches et des plans de zonage.</p> <p>Les portails, murs de clôture et grilles en serrurerie sont à protéger pour l'EBP n° 33 situé 29 rue Tupin (parcelle cadastrée AK64).</p>	<p>Ces évolutions de la fiche relative à l'EBP n°33 sont en cours d'étude. Il semble cependant intéressant de tenir compte des remarques formulées par la Commune.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; cadre de vie &gt;&gt;, ce qui concerne le suivi et l'actualisation des EBP</p>
1814-31	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>CENTRE VILLE</p> <p>Demande la mise en adéquation des éléments bâtis patrimoniaux (EBP) avec le contenu des fiches et des plans de zonage.</p> <p>Les portails, murs de clôture et grilles en serrurerie sont à protéger pour l'EBP n° 38 situé 61 rue du Perron (parcelles cadastrées AO490 et AO491).</p>	<p>Ces évolutions de la fiche relative à l'EBP n°38 sont en cours d'étude. Il semble cependant intéressant de tenir compte des remarques formulées par la Commune.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; cadre de vie &gt;&gt;, ce qui concerne le suivi et l'actualisation des EBP</p>
1815-32	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>QUARTIERS OUEST - GLACIERE - GOLF - MERLO</p> <p>Demande la mise en adéquation des éléments bâtis patrimoniaux (EBP) avec le contenu des fiches et des plans de zonage.</p> <p>Les portails, murs de clôture et grilles en serrurerie sont à protéger pour l'EBP n° 40 situé 24 chemin de Chasse (parcelle cadastrée AS78).</p>	<p>Ces évolutions de la fiche relative à l'EBP n°40 sont en cours d'étude. Il semble cependant intéressant de tenir compte des remarques formulées par la Commune.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête &lt;&lt; Analyse des observations recueillies &gt;&gt; - sous-partie thématique - thème 7 &lt;&lt; cadre de vie &gt;&gt;, ce qui concerne le suivi et l'actualisation des EBP</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon  
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1816-33	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	QUARTIERS OUEST - GLACIERE - GOLF - MERLO Demande la création de deux fiches distinctes pour l'élément bâti patrimonial (EBP) n° 25 car il concerne 2 propriétés situées 13 et 31 chemin de Chasse (parcelle cadastrée AS75 d'une part et parcelle cadastrée AS217 d'autre part).	Ces évolutions de la fiche relative à l'EBP n°25 sont en cours d'étude. Il semble cependant intéressant de tenir compte des remarques formulées par la Commune pour l'EBP n°25 et de créer une nouvelle fiche EBP pour le bâtiment sis 31 chemin de Chasse.	Prend acte de l'avis du MO Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << cadre de vie >>, ce qui concerne le suivi et l'actualisation des EBP
1817-34	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	QUARTIERS OUEST - GLACIERE - GOLF - MERLO Souhaite le classement de la propriété sise 210 Grande rue (parcelle cadastrée AS159) en élément bâti patrimonial (EBP) afin de renforcer la préservation de bâtis anciens et de caractère.	Pour rappel, dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, un travail important a été effectué sur la thématique << patrimoine >> avec notamment le repérage des éléments bâtis de qualité. Le bâtiment sis 210 Grande Rue est compris dans le périmètre du PIP A1 - Grande Rue et, cette adresse est citée de façon spécifique dans le contenu de la fiche relative à ce PIP. Il ne semble donc pas pertinent de le classer spécifiquement en EBP.	Prend acte de l'avis du MO Voir dans la partie 4 du rapport d'enquête << Analyse des observations recueillies >> - sous-partie thématique - thème 7 << cadre de vie >>, ce qui concerne le suivi et l'actualisation des EBP

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5220-2		Demande de suppression de l'EBP au niveau du mur et du portail 112 Bd E Zola	Cette contribution annule et remplace la contribution R370 (cf indication du contributeur). L'auteur de cette remarque, M.Baiche, souhaite une évolution des protections graphiques relatives aux boisements inscrites dans le PLU-H sur la propriété sise 112 boulevard Émile Zola à Oullins (parcelle AE19 / environ 10 000m²). Une réduction des protections inscrites au PLU-H est demandée afin de permettre la desserte (réseaux et voirie) des projets de réhabilitation précédemment évoqués et des nouvelles constructions. Pour rappel, dans le PLU opposable, la parcelle est actuellement concernée par un zonage UE1 : (CES limité à 30%, min 10% d'espaces verts, hauteur	Partage l'observation du MO L'ajustement des EBC pourra être étudié Confère partie 4 thème 7 du rapport de la commission sur les EBC.

			<p>maximale de 9m) avec des Espaces Boisés Classés (EBC) sur environ 5 800m<sup>2</sup>.</p> <p>Dans le PLU-H (version arrêt de projet), le terrain est classé en zone URi1c : CES limité à 20%, Coefficient de Pleine Terre (CPT) de 40% minimum, Hauteur de façade maximale 7m. Un élément bâti patrimonial (n°6) : maison, mur et portail est inscrit et les EBC inscrits précédemment sont confirmés avec une légère augmentation de l'emprise protégée.</p> <p>À noter : le terrain est également concerné par les zones bleue (majorité du terrain) et rouge (environ 1000m<sup>2</sup> en limite ouest notamment sur la bambouseraie) du PPRni de l'Yzeron.</p> <p>Le propriétaire a fait établir un diagnostic des arbres présents sur sa propriété et remet cette étude aux services de la Métropole. Ce document met en évidence l'absence d'entretien de cet ancien parc avec des pousses naturelles et aléatoires et, propose plusieurs pistes d'améliorations du parc : suppression des arbres dangereux et des bambous, nouvelles plantations avec notamment la préservation et mise en valeur de la zone à l'Est de la maison existante en front de rue, etc...</p> <p>L'ajustement des EBC pourra être étudié.</p> <p>Le contributeur fait également référence au classement en EBP du mur et du portail.</p> <p>Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, un travail important a été effectué sur la thématique &lt;&lt; patrimoine &gt;&gt; avec notamment le repérage des éléments bâtis de qualité.</p> <p>Compte-tenu de leur qualité, la maison en front de rue, le mur et le portail ont été identifiés dans le cadre de ce travail.</p> <p>La rédaction du règlement du PLU-H (version arrêt de projet) dispose que &lt;&lt; Les constructions nouvelles, les travaux d'extension et les aménagements réalisés concernant les constructions identifiées en tant qu' &lt;&lt; Éléments</p>	
--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

			<p>Bâti Patrimoniaux&gt;&gt;, sont conçus pour contribuer à la conservation, restauration et valorisation des caractéristiques culturelles, historiques ou architecturales des constructions ou du périmètre d'intérêt patrimonial ainsi qu'à la préservation et la valorisation de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou ledit périmètre.</p> <p>Les démolitions/reconstructions, partielles ou totales, ainsi que le recours à l'architecture contemporaine, peuvent être admis dès lors qu'ils répondent aux objectifs de préservation et de valorisation définis ci-dessus, compte tenu des caractéristiques de la construction ou du périmètre ainsi que de la nature et de l'ampleur des travaux. &gt;&gt;</p> <p>Ainsi, le classement du mur en EBP n'interdit pas de réaliser des travaux sur ce mur. Le pétitionnaire devra dans ce cas démontrer que les caractéristiques globales du mur sont mises en valeur par cette intervention.</p>	
R424-1	Florence	Cette propriétaire d'une parcelle avec 1 maison et ses dépendances situées en zone PIP. UCE 2a souhaite pouvoir "reconstruire" sa maison de plus à la même hauteur que des immeubles l'encadrant: H+3	<p>L'auteur de cette remarque est propriétaire de la parcelle AL 191, sise 5 rue Parmentier à Oullins. Elle sollicite la possibilité de faire des constructions en R+3 (rez-de-chaussée + 3étages). Dans l'arrêt de projet du PLU-H, ce terrain est concerné par un zonage UCE2a avec une hauteur graphique de 16m en bande constructible principale soit R+4 (rez-de-chaussée + 4 étages) et, une hauteur graphique de 13 m soit R+3 (rez-de-chaussée + 3étages) en bande secondaire. Par ailleurs, le terrain est inclus dans le Périmètre d'intérêt patrimonial (PIP A1) relatif au secteur de la Grande Rue. À ce sujet, le règlement du PLU-H (version arrêt de projet) dispose que : &lt;&lt; Les constructions nouvelles, les travaux d'extension et</p>	<p>Partage l'observation du MO un PIP n'interdit pas d'envisager une nouvelle construction ; cette dernière devra simplement tenir compte des caractéristiques patrimoniales et des prescriptions énoncées dans la fiche relative au PIP A1. Enfin, la hauteur précitée inscrite au PLU-H permet la réalisation d'une construction d'une hauteur correspondant à celle de la demande, sous réserve du respect des autres dispositions du règlement.</p>

			<p>les aménagements réalisés dans les &lt;&lt; périmètres d'intérêt patrimonial &gt;&gt;, [...], sont conçus pour contribuer à la conservation, restauration et valorisation des caractéristiques culturelles, historiques ou architecturales des constructions ou du périmètre d'intérêt patrimonial ainsi qu'à la préservation et la valorisation de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant [...] ledit périmètre. Les démolitions/reconstructions, partielles ou totales, ainsi que le recours à l'architecture contemporaine, peuvent être admis dès lors qu'ils répondent aux objectifs de préservation et de valorisation définis ci-dessus, compte tenu des caractéristiques du périmètre ainsi que de la nature et de l'ampleur des travaux &gt;&gt;.</p> <p>Ainsi, un PIP n'interdit pas d'envisager une nouvelle construction ; cette dernière devra simplement tenir compte des caractéristiques patrimoniales et des prescriptions énoncées dans la fiche relative au PIP A1.</p> <p>Enfin, la hauteur précitée inscrite au PLU-H permet la réalisation d'une construction d'une hauteur correspondant à celle de la demande, sous réserve du respect des autres dispositions du règlement.</p>	
@3770-1	Thomas & Laure CHAZERANS	<p>Demande l'autorisation de remplacer une partie du mur classé,(EBP 49 chemin de chasse 69600 Oullins.), bâtie en parpaings, par un portail en bois.</p>	<p>Le contributeur sollicite la possibilité de réaliser des travaux sur un mur concerné par une protection patrimoniale.</p> <p>Dans l'arrêt de projet du PLU-H, le terrain sis 49 chemin de Chasse (cadastré AS21) est concerné par un zonage URi2c. Des espaces classés (EBC) et un espace végétalisé à valoriser sont également inscrits sur le terrain. Et, la maison, la tourelle et une partie du mur ont été repérés comme Élément Bâti Patrimoniaux.</p> <p>La rédaction du règlement du PLU-H (version arrêt de projet) dispose que &lt;&lt; Les constructions</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La Commission retient que le classement d'une propriété circonscrite par un mur en pierre en EBP n'interdit pas de réaliser des travaux sur ce mur.</p> <p>Lors de travaux sur le mur les caractéristiques globales du mur devront être remises en valeur par cette intervention.</p>

			<p>nouvelles, les travaux d'extension et les aménagements réalisés concernant les constructions identifiées en tant qu' « Éléments Bâti Patrimoniaux », sont conçus pour contribuer à la conservation, restauration et valorisation des caractéristiques culturelles, historiques ou architecturales des constructions ou du périmètre d'intérêt patrimonial ainsi qu'à la préservation et la valorisation de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou ledit périmètre.</p> <p>Les démolitions/reconstructions, partielles ou totales, ainsi que le recours à l'architecture contemporaine, peuvent être admis dès lors qu'ils répondent aux objectifs de préservation et de valorisation définis ci-dessus, compte tenu des caractéristiques de la construction ou du périmètre ainsi que de la nature et de l'ampleur des travaux. &gt;&gt;</p> <p>Ainsi, le classement du mur en EBP n'interdit pas de réaliser des travaux sur ce mur. Dans le cas d'espèce relatif au mur, c'est le principe d'une propriété circonscrite par un mur en pierre qui a été identifié.</p> <p>Si le pétitionnaire est amené à réaliser des travaux sur ce mur EBP, il devra démontrer que les caractéristiques globales du mur sont mises en valeur par cette intervention.</p> <p>Néanmoins, une évolution de la protection du mur en EBP pourrait être envisagée.</p>	
@3745-1	Thomas et Laure CHAZERANS	Contribution identique à la contribution N°895	<p>Dans l'arrêt de projet du PLU-H, le terrain sis 49 chemin de Chasse (cadastré AS21) est concerné par un zonage URi2c avec un coefficient d'emprise au sol (CES) maximal de 20% et un coefficient de pleine minimal de 40%. La maison a été repérée comme Élément Bâti Patrimonial. Des espaces classés (EBC) et un espace végétalisé à valoriser</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO (Observation identique à la N° 895)</p>

			<p>sont également inscrits sur le terrain. À noter : les EBC ont peu évolué par rapport au PLU opposable, qui classait par ailleurs le terrain en zone UD2b (CES maximal de 40% et 10% d'espaces verts au minimum).</p> <p>L'auteur de la remarque a fait réaliser un diagnostic des arbres présents au nord de la parcelle et sollicite l'évolution de l'EBC situé le plus au Nord afin d'envisager un projet de rénovation -construction sur la propriété familiale. Le diagnostic précise que les arbres existants sont dans un état sanitaire très mauvais.</p> <p>Diagnostic en cours d'analyse par le service arbres et paysage de la Métropole.</p> <p>Si toutefois les conclusions du diagnostic fourni étaient confirmées par le service arbres et paysage de la Métropole, la suppression de l'EBC situé au nord de la Parcelle pourrait être envisagée.</p>	
R896-2	Bernard	Quelles coordinations et cohérences des hauteurs d'immeubles entre ceux du Patrimoine existant et ceux du futur projet ?	<p>L'auteur de cette remarque liste différentes questions relatives à la future ZAC de la Saulaie. La ZAC de la Saulaie ne figure pas parmi les périmètres reportés annexés au PLU-H.</p> <p>En effet, le dossier de création de cette ZAC a fait l'objet d'une délibération de la Métropole en date du 27 avril 2018. Un périmètre de droit de préemption renforcé a été par ailleurs instauré par délibération du 16 mars 2018.</p> <p>Les hauteurs des constructions envisagées dans le cadre de la ZAC précitée ne sont pas traduites dans le PLU-H.</p> <p>Une proportion importante du périmètre de la ZAC est concernée par un zonage AU1, dans lequel l'urbanisation est différée à une procédure ultérieure qui fera l'objet d'une enquête publique.</p>	Prend acte de l'avis du MO

<p>@1581-1</p>	<p>Dominique GOUDIN particulier</p>	<p>Demande de préservation de bâti rue Francisque Jomard</p>	<p>Le contributeur demande la préservation de bâtiments implantés en façade de la rue F. Jomard : n°8 à 12 et n° 20 à 24.                  Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, un travail important a été effectué sur la thématique &lt;&lt; patrimoine &gt;&gt; avec notamment le repérage des éléments bâtis de qualité.                  Contrairement à la propriété sise 32-34 rue F. Jomard (St Vincent de Paul / fiche EBP n°13 repérant la totalité de la propriété), les bâtiments évoqués par le contributeur n'ont pas été identifiés et sont à distinguer de la propriété précitée.                  Il convient d'indiquer également qu'une étude urbaine a été menée par l'Agence d'Urbanisme en 2015-2016 sur la commune d'Oullins dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet. Il s'agissait ici de définir et encadrer l'évolution attendue lors du renouvellement de sites mutables pré-identifiés, parmi lesquels figurait ce secteur de la rue Francisque Jomard (cf. secteur localisé en Ud1b au PLU opposable).                  En cohérence avec les enjeux et objectifs de renouvellement urbain du secteur évoqués dans cette étude, en lien également avec le prolongement de la ligne B du métro place A. France, le PADD du PLU-H (version arrêt de projet) indique des objectifs tels que : &lt;&lt; permettre une évolution de certains quartiers dans le respect de leurs caractéristiques morphologiques &gt;&gt; et &lt;&lt; favoriser et encadrer l'évolution d'une partie des quartiers du Buisset... &gt;&gt;.                  Un zonage URM1d est prévu sur ce secteur et, une orientation d'aménagement et de programmation n°3 (OAP) définit les principes d'aménagement du secteur avec notamment l'idée de développer un tissu d'habitat collectif le long de la rue Jomard.                  Ainsi, il ne semble pas pertinent de donner suite à la demande en classant en élément bâti</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO                  Un zonage URM1d est prévu sur ce secteur et, une orientation d'aménagement et de programmation n°3 (OAP) définit les principes d'aménagement du secteur avec notamment l'idée de développer un tissu d'habitat collectif le long de la rue Jomard.                  Ainsi, il ne semble pas pertinent de donner suite à la demande en classant en élément bâti patrimonial les bâtiments sis 8 - 12 et 20 - 24 rue F. Jomard.                  ?</p>
----------------	-------------------------------------	--------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



			patrimonial les bâtiments sis 8 - 12 et 20 - 24 rue F. Jomard. ?	
@4401-2	Sébastien Lurine	Demande une distance suffisante entre la clôture des maisons individuelles de la rue Jean Macé et l'habitat collectif et qu'une haie brise vue végétale soit créée coté Aulagne .	<p>Cette 2ème observation est liée à la première. Le contributeur, habitant du bien sis 8 rue J Macé (AO16), demande de compléter l'OAP n°1 sur le secteur Aulagne sur différents points. Les 2 observations identifiées sur cette contribution font référence au même point.</p> <p>Au PLU opposable, ce secteur est classé en zone UD1b avec un coefficient d'emprise au sol de 40% et une hauteur possible de 12m.</p> <p>Dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêt de projet du PLU-H, il convient d'indiquer qu'une étude urbaine a été menée sur la commune d'Oullins. Il s'agissait ici de définir et encadrer l'évolution attendue lors du renouvellement de sites mutables pré-identifiés, parmi lesquels figurait ce secteur de la rue Aulagne.</p> <p>En cohérence avec les enjeux et objectifs de renouvellement urbain du secteur évoqués dans cette étude, le PADD du PLU-H (version arrêt de projet) indique des objectifs tels que : &lt;&lt; permettre une évolution de certains quartiers dans le respect de leurs caractéristiques morphologiques &gt;&gt; et &lt;&lt; favoriser et encadrer l'évolution d'une partie des quartiers le long de la rue Aulagne... &gt;&gt;.</p> <p>Dans l'arrêt de projet, un zonage URM1d est ainsi prévu au Nord de la rue J. Macé et, une orientation d'aménagement et de programmation n°1 (OAP) définit les principes d'aménagement du secteur parmi lesquels figure celui de développer un tissu d'habitat collectif.</p> <p>Le contributeur s'interroge sur la transition entre ce secteur en URM1d et les maisons individuelles localisées de part et d'autre de la rue J. Macé. Ces dernières sont concernées par un zonage</p>	Partage l'observation du MO

			<p>pavillonnaire (URi 1c) et sont intégrées au Périmètre d'intérêt patrimonial B2. Dans ce sens, l'OAP mentionne d'ores et déjà un principe de transition entre le secteur d'habitat collectif à développer et l'ensemble des maisons de la rue J. Macé. Elle précise : &lt;&lt; travailler une transition qualitative entre le tissu collectif et les maisons individuelles au sud &gt;&gt;.</p> <p>Si l'OAP vient encadrer qualitativement l'évolution du secteur, le règlement de la zone URm1d impose par ailleurs un coefficient de pleine terre de 20% et des hauteurs maximales de façade de 10m en bande de constructibilité secondaire (13m en bande principale le long de la rue Aulagne).</p> <p>Par ailleurs, le règlement de la zone URm1 impose au projet de constructions des retraits minimaux à respecter vis-a-vis des limites séparatives : &lt;&lt; Le retrait est au moins égal au tiers de la hauteur de façade* de la construction (<math>R \geq H/3</math>), avec un minimum de 4 mètres &gt;&gt;.</p> <p>Au regard des conclusions de l'étude précitée mais aussi du respect des transitions avec le tissu existant (intégrant également le traitement des clôtures) déjà pris en compte dans l'arrêt de projet, aucune évolution du PLU-H ne semble nécessaire.</p>	
--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

## Sécurité et santé - 4 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R6124-2	Muriel	Les 27 signataires de cette contribution demandent si le zonage prévu sur le quartier de la Saulaie est compatible avec les dispositions du PPRNI Grand-Rhône aval.	<p>La contribution, signée de plus d'une vingtaine de personnes, fait référence à un talus ferroviaire localisé entre la rue Aulagne et la voie ferrée (au niveau des rues Blanqui et Jacquard).</p> <p>En terme de zonage, le talus était inscrit dans une zone UI2 au PLU opposable. L'arrêt de projet du PLU-H l'intègre dans des zonages UEi1 et AU1, dans lequel l'urbanisation est différée à une procédure ultérieure qui fera l'objet d'une enquête publique. Les contributeurs s'interrogent sur le PPRNi (plan de prévention du risque naturel inondation) Rhône Aval qui est une servitude d'utilité publique.</p> <p>En effet, conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Il s'agit d'une indication qui est reportée dans les pièces annexes du PLU à titre d'information. En effet, les services d'utilité publique relèvent de la compétence des services de l'Etat et leur adaptation ne dépend pas d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme. Cette remarque ne sollicite aucune évolution du PLU-H.</p>	La commission note que PPRNI s'impose au PLU-H qui, comme il le doit, en a pris en compte le règlement sur le secteur de la Saulaie.
R6124-3	Muriel	Les 27 signataires de cette contribution s'étonnent que le projet ne prévoise pas de zonage PPRT au sud de la commune alors qu'il en existe un dans le PLU opposable.	<p>La contribution, signée de plus d'une vingtaine de personnes, fait référence à un talus ferroviaire localisé entre la rue Aulagne et la voie ferrée (au niveau des rues Blanqui et Jacquard).</p> <p>A l'instar du PLU opposable, le PPRT Vallée de la Chimie, évoqué dans la contribution, figure sur le</p>	Prend acte de l'avis du MO Le PPRT relève de l'Etat et les servitudes publiques qui en découlent sont intégrées au PLU-H

			<p>plan des servitudes d'utilité publique et, les documents propres à ce dernier sont annexés au PLU-H.</p> <p>En effet, conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Il s'agit d'une indication qui est reportée dans les pièces annexes du PLU à titre d'information. En effet, les services d'utilité publique relèvent de la compétence des services de l'Etat et leur adaptation ne dépend pas d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme. Cette remarque ne sollicite aucune évolution du PLU-H.</p>	
R6124-4	Muriel	<p>Les 27 signataires de cette contribution contestent les conclusions rassurantes sur les nuisances sonores consécutives à la construction de l'anneau des sciences, qui figurent dans le dossier .</p>	<p>La contribution, signée de plus d'une vingtaine de personnes, fait référence à un talus ferroviaire localisé entre la rue Aulagne et la voie ferrée (au niveau des rues Blanqui et Jacquard).</p> <p>Les remarques relatives à l'Anneau des sciences ne relèvent pas du PLU-H. Il convient d'indiquer que les études relatives à l'Anneau Des Sciences (ADS) sont engagées (cf. cahier bassin de vie et délibération du Grand Lyon du 09/07/2013) . Un processus de concertation spécifique sera mise en ?uvre sur le projet ADS et une enquête publique ad hoc sera conduite. L'inscription de l'ADS dans les documents d'urbanisme et plus précisément le PLU-H sera réalisée par le biais d'une procédure</p> <p>La réalisation de l'Anneau des sciences est inscrit au PDU comme l'une des opérations visant à optimiser et hiérarchiser le réseau viaire . Le projet d'ADS n'est pas réductible à son volet "infrastructure routière". Il constitue un projet global permettant à horizon 2030 d'apaiser le trafic sur les voiries de l'Ouest et d'aboutir à la</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>"Les remarques relatives à l'Anneau des sciences ne relèvent pas du PLU-H. Un processus de concertation spécifique sera mise en ?uvre sur le projet ADS et une enquête publique ad hoc sera conduite."</p>

			<p>requalification complète de l'axe A6/A7 initiée dès 2020 grâce au déclassement. Cet apaisement permettra un meilleur partage de l'espace public en faveur des modes actifs et des transports en commun qui bénéficieront également d'évolutions en terme d'offres.</p>	
R6124-5	Muriel	<p>Les 27 signataires de cette contribution s'opposent à la construction de l'anneau des sciences, qui, favorisant l'usage de l'automobile, aggravera encore la pollution atmosphérique et les émissions de G.E.S.</p>	<p>La contribution, signée de plus d'une vingtaine de personnes, fait référence à un talus ferroviaire localisé entre la rue Aulagne et la voie ferrée (au niveau des rues Blanqui et Jacquard). Les remarques relatives à l'Anneau des sciences ne relèvent pas du PLU-H. Il convient d'indiquer que les études relatives à l'Anneau Des Sciences (ADS) sont engagées (cf. cahier bassin de vie et délibération du Grand Lyon du 09/07/2013) . Un processus de concertation spécifique sera mise en ?uvre sur le projet ADS et une enquête publique ad hoc sera conduite. L'inscription de l'ADS dans les documents d'urbanisme et plus précisément le PLU-H sera réalisée par le biais d'une procédure La réalisation de l'Anneau des sciences est inscrit au PDU comme l'une des opérations visant à optimiser et hiérarchiser le réseau viaire . Le projet d'ADS n'est pas réductible à son volet "infrastructure routière". Il constitue un projet global permettant à horizon 2030 d'apaiser le trafic sur les voiries de l'Ouest et d'aboutir à la requalification complète de l'axe A6/A7 initiée dès 2020 grâce au déclassement. Cet apaisement permettra un meilleur partage de l'espace public en faveur des modes actifs et des transports en commun qui bénéficieront également d'évolutions en terme d'offres.</p>	<p>Partage l'observation du MO "Les remarques relatives à l'Anneau des sciences ne relèvent pas du PLU-H. Un processus de concertation spécifique sera mise en ?uvre sur le projet ADS et une enquête publique ad hoc sera conduite."</p>

### Hors champ du PLUH - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1940-157	Etat (avis du 18/12/2017)	CENTRE VILLE Remarque une erreur qui apparaît dans le zonage du centre (Ua), couvert par des zones différenciées. Ceci a des répercussions sur la protection du patrimoine.	Aucun zonage "Ua" n'est prévu au PLU-H. Il s'agit a priori d'une erreur dans la lecture des plans puisqu'aucun zonage Ua n'est prévu au PLU-H. Sur le volet patrimoine, le centre-ville est concerné par un PIP.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4404-1	Florence	Danger de la traversée d'Oullins à vélo	Le contributeur fait référence au développement des modes de déplacements doux sécurisés entre Lyon et Saint Genis Laval. Le PLU-H n'a pas vocation à traiter les modalités d'aménagement des voies modes doux.	Prend acte de l'avis du MO xxxxx
@2996-1	Frank DREIDEMIE	demande la suppression de la "zone bleue" du PPRI concernant au moins les parcelles 256-260.	Le contributeur fait référence au contenu du Plan de Prévention Risques inondation de l'Yzeron. Ce dernier figure parmi les servitudes d'utilité publique impactant le territoire d'Oullins. Conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Il s'agit d'une indication qui est reportée dans les pièces annexes du PLU à titre d'information. En effet, les services d'utilité publique relèvent de la compétence des services de l'Etat et leur adaptation ne dépend pas d'une	Partage l'observation du MO les services d'utilité publique relèvent de la compétence des services de l'Etat et leur adaptation ne dépend pas d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

			procédure d'évolution du document d'urbanisme.	
--	--	--	------------------------------------------------	--

### Organisation et lisibilité du dossier - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1804-21	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	Demande des ajustements graphiques divers pour assurer une meilleure lisibilité des plans.	Il s'agit d'une remarque d'ordre générale destinée à améliorer la lisibilité des plans et à rectifier d'éventuelles erreurs matérielles.	Prend acte de l'avis du MO



**Offre commerciale métropolitaine, grands équipements - 1 observation**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1827-44	Commune d'Oullins (délibération du 7/12/2017)	<p>CENTRE VILLE</p> <p>Demande la suppression de l'emplacement réservé (ER) n° 16, inscrit au bénéfice de la commune, pour extension d'un parking, situé rue Diderot (parcelle cadastrée AK481) .</p> <p>Les travaux pour l'extension du parking de l'Hôtel de ville ont été réalisés.</p>	<p>La demande formulée par la Commune concernant la suppression de cet emplacement réservé, inscrit à son bénéfice, n'appelle pas de remarque et sera prise en compte.</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p>

### Activités économiques diversifiées en ville - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1926-143	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	LA SAULAIE Indique que le linéaire toutes activités mériterait d'être poursuivi le long de la rue Pierre Sépard et sur la partie ancienne de la Saulaie.	Le PLU-H prévoit l'inscription d'un linéaire toutes activités rue Pierre Sépard: - coté Nord (entre le Pont d'Oullins et la voie ferrée) - coté Sud (entre le Pont d'Oullins et la rue Charton) La remarque formulée par la CMA ne semble pas justifiée au regard du faible nombre d'activités présentes rue P. Sépard au delà de la voie ferrée.	Prend acte de l'avis du MO

**Les zones d'activités dédiées - 1 observation**

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1927-144	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	<p>LA SAULAIE</p> <p>Indique que l'enjeu sera aussi de garantir la place de l'économie productive sur le sud de la Saulaie, notamment au regard des projets très tertiaires inscrits dans cette révision.</p>	<p>La remarque fait référence à la programmation envisagée dans le cadre du projet urbain de La Saulaie. Or, ce dernier n'est pas encore traduit dans le cadre de l'arrêt de projet du PLU-H. Le dossier de création de la ZAC a été approuvé par délibération du Grand Lyon en date du 27 avril 2018.</p> <p>Une évolution du PLU-H sera réalisée par le biais d'une procédure particulière ultérieure : Déclaration d'Utilité Publique avec Mise En Compatibilité du PLU-H.</p>	Prend acte de l'avis du MO

### Besoins spécifiques des ménages - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1931-148	Etat (avis du 18/12/2017)	Souhaite qu'il soit indiqué dans le cahier communal la réalisation des aires d'accueil manquantes inscrites au schéma départemental 2011-2017 prévue dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POAH) du PLU-H. Les choix de zonage et de règlement doivent permettre d'assurer la pérennité des équipements existants.	L'aire d'accueil d'Oullins est évoqué dans le POA d'agglomération. Par ailleurs, il est à noter que le Schéma Départemental 2011- 2017 pour la réalisation des aires d'accueil des gens du voyage est en cours de révision. Ainsi, il ne semble pas pertinent, à ce stade de la procédure, d'envisager une évolution du cahier communal sur ce point. Les zonages mixtes du PLU-H permettent de garantir la pérennité des équipements existants.	Prend acte de l'avis du MO

## Mixité sociale - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1932-149	Etat (avis du 18/12/2017)	<p>Souhaite que la commune d'Oullins produise 72 % de LLS sur la production totale envisagée afin d'atteindre son objectif théorique.</p> <p>La commune d'Oullins, pour laquelle la croissance passée est restée en dessous de la moyenne métropolitaine (0,81 %/an entre 1999 et 2014) avec seulement 0,3 % par an, ne s'engage pas non plus dans un effort soutenu, avec un objectif de production identique à celui des 10 dernières années, soit 133 logements par an en moyenne.</p>	<p>Concernant l'objectif de production de logements sociaux, la commune étant déficitaire et donc soumise à l'article 55 de la loi SRU, cet objectif est fixé par l'État et s'élève à 96 logements sociaux par an pour la période 2017-2019.</p> <p>Cet objectif de 96 Logements Locatifs Sociaux par an n'apparaissait pas encore dans la version de l'arrêt de projet du PLU-H. Ce dernier faisait référence à l'objectif de 2014/2016 ainsi qu'à la règle de rattrapage. En revanche, les nouveaux objectifs triennaux SRU 2017-2019, à présent connus, seront effectivement intégrés dans le cadre de l'approbation du PLU-H.</p> <p>Oullins aura ainsi un objectif de 133 nouveaux logements (privés et sociaux) à réaliser chaque année et un objectif de 96 Logements Locatifs Sociaux par an à financer.</p> <p>L'objectif de production de 133 logements par an dépasse le point mort de la commune estimé à 94 logements par an. Ce niveau de production permet donc un développement de la commune, avec en priorité un confortement du centre-ville ou un renforcement des pôles secondaires, desservis par les TC et en particulier la ligne B du métro.</p> <p>Par ailleurs, l'objectif de production est équivalent au niveau maximal des capacités résidentielles estimées pour la commune (environ 133 logements par an).</p> <p>Enfin, dans le calcul du taux SRU, il convient de noter que les logements locatifs sociaux pris en compte ne sont pas seulement les nouveaux logements mais il peut également s'agir de logements existants qui deviennent du logement social par le biais d'acquisitions/améliorations par exemple ou via le conventionnement de loyers</p>	<p>Prend acte de l'avis du MO</p> <p>La commission note que les nouveaux objectifs triennaux de logements sociaux 2017-2019, fixés par le préfet pour les communes déficitaires comme Oullins, à présent connus, seront intégrés dans les cahiers communaux dans le cadre de l'approbation du PLU-H.</p> <p>En ce qui concerne l'objectif global de production de logements, la commission le considère cohérent, cet objectif étant équivalent au niveau maximal des capacités résidentielles estimées pour la commune dont une part significative du territoire est concernée par des risques.</p>

			dans le parc privé.	
--	--	--	---------------------	--